



LE RÉGIME NUCLÉAIRE

LES EFFORTS DE LA COMMUNAUTÉ
INTERNATIONALE
EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT
ET DE NON-PROLIFÉRATION

Céline Francis

Ce rapport est publié dans le cadre du programme
« cellule de veille sur la production et les transferts d'armes dans le monde »
subventionné par la Région wallonne.

Les informations délivrées et les opinions exprimées dans ce texte
n'engagent que leur auteur et ne sauraient refléter une position officielle
de la Région wallonne.

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
rue Van Hoorde, 33
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Siteweb: www.grip.org

Sommaire

I. Introduction	5
II. Régime international de désarmement et de non-prolifération	6
A. Le Traité de non-prolifération	6
a) L'historique	6
b) Les caractéristiques du TNP	8
c) Les institutions du TNP	8
d) La Conférence d'examen de 2005	9
B. Les zones exemptes d'armes nucléaires	9
a) L'historique	9
b) Le contenu des traités	10
C. Les assurances négatives et positives de sécurité	10
a) L'historique	10
b) Les assurances positives de sécurité	11
c) Les assurances négatives de sécurité	11
d) L'évolution des demandes	11
D. Les traités contre les essais nucléaires	12
a) L'historique	12
b) Le Traité pour l'interdiction complète des essais nucléaires	13
c) Les institutions et mécanismes	14
d) Les avantages du TICE	15
e) Les perspectives d'avenir	15
E. Le désarmement nucléaire	15
a) Le désarmement nucléaire en théorie	15
b) Les initiatives unilatérales et bilatérales	16
c) Conclusion	19
F. Les mesures de contrôle à l'exportation	20
a) Le Comité Zangger	20
b) Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)	22
G. Les mesures de non-prolifération des armes de destruction massive	23
a) Le Plan de partenariat mondial	24
b) L'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP)	25
c) La résolution 1540	26
d) La Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire	28
H. La sécurité nucléaire	29
a) La Convention sur la protection physique du matériel nucléaire	29
b) La protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires	30

I. Les institutions multilatérales	31
a) Les instances des Nations unies	31
b) La Conférence du désarmement	32
c) L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	33
III. Conclusion générale	37
IV. Glossaire	38
V. Bibliographie sélective	39
Le Traité de non-prolifération	39
Les assurances de sécurité	39
Les traités sur les essais nucléaires	39
Le désarmement nucléaire	39
Le Groupe des fournisseurs nucléaires	39
Partenariat mondial	40
L'initiative de sécurité contre le prolifération	40
La résolution 1540	40
La protection du matériel nucléaire	40
Les institutions multilatérales	40

1. Introduction

La première arme atomique fut conçue par les Américains en 1945. Utilisée contre le Japon, elle fit rapidement l'objet d'une convoitise internationale. L'Union soviétique, suivie par le Royaume-Uni, la Chine et la France, se lancèrent dès lors dans la conquête du nucléaire militaire. Durant la deuxième moitié du 20^e siècle, cette arme a été l'argument le plus précieux des deux superpuissances dans la définition de l'équilibre de la terreur qu'elles érigèrent entre elles. Et malgré la fin de la Guerre froide, elle a conservé son pouvoir dissuasif et symbolique aux yeux de ceux qui la possèdent.

Dès la conception de l'arme atomique, la question de la possibilité d'une prolifération universelle fut posée. La crainte exprimée par le président américain J. Kennedy de voir apparaître 15 à 20 nouveaux États nucléaires à la fin des années 60 donna l'impulsion à la recherche d'un cadre normatif régulant la possession de l'arme nucléaire. Ce travail se concrétisa au travers de la négociation du Traité de non-prolifération (TNP) en 1968. Ce traité représente un compromis, quoiqu'inéquilibré, entre les États nucléaires d'une part, contraints *in fine* à désarmer, et les États non dotés de l'arme nucléaire d'autre part, qui s'engagent à ne pas s'armer.

Si le TNP est la pierre angulaire du régime international¹ de désarmement et de non-prolifération, il n'est pas le seul instrument qui le compose. Le régime est également composé de traités, d'accords internationaux et bilatéraux, d'initiatives et d'institutions parfois antérieurs qui induisent des droits et des obligations pour les États parties. Ils permettent de réguler le comportement des États dotés de l'arme nucléaire (assurances de sécurité, contrôle des essais nucléaires et accords de désarmement), de limiter la prolifération (mesures de contrôle à l'exportation de matières nucléaires, sécurité nucléaire et établissement de zones exemptes d'armes) tout en favorisant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Les principaux composants de ce régime sont présentés dans le présent rapport. Le classement des conventions, normes et traités dans les titres qui suivent n'est pas unique : il correspond parfois à un choix arbitraire effectué parmi différentes options valides. En réalité, ces instruments abordent souvent plusieurs aspects du régime nucléaire.

1. Compris comme « un ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures de prises de décisions implicites ou explicites autour desquelles les attentes des acteurs convergent dans un certain domaine des relations internationales ». Krasner Stephen D., « Structural Causes and Regime Consequences; Regimes as Intervening Variables », dans Krasner Stephen D. (ed.), *International Regimes*, Ithaca, NY Cornell University, 1983, p. 2.

II. Le régime international de désarmement et de non-prolifération

A. Le Traité de non-prolifération

Adopté le 1^{er} juillet 1968, entré en vigueur en mars 1970 et étendu indéfiniment en 1995, le Traité de non-prolifération (TNP) constitue la clef de voûte du régime international en matière de non-prolifération de l'arme atomique et de désarmement nucléaire.

a) L'histoire

La question du potentiel proliférant des armes nucléaires et de leur contrôle va se poser dès leur création, dans le secret le plus total, aux États-Unis. Après trois ans de recherches, le projet Manhattan donnait naissance à la bombe atomique, testée à Alamogordo le 16 juillet 1945. Le 6 août, la bombe « Fat Man » était lâchée sur la ville d'Hiroshima. Une deuxième bombe, nommée « Little Boy », était larguée trois jours plus tard sur Nagasaki. Dès ce moment, plusieurs scientifiques, tel que le physicien danois Niels Bohr et l'américain Robert Oppenheimer, tentèrent de conscientiser les dirigeants américains et anglais sur le risque d'une course aux armements et la nécessité de planifier une agence de contrôle des armes atomiques².

Une Commission sur les implications sociales et de la bombe, dirigée par James Franck, avait déjà été créée avant août 1945. Dans le Rapport Franck rendu le 11 juin 1945, les membres de la Commission condamnaient l'idée d'un largage de l'arme atomique sur le Japon car ils estimaient que cela déclencherait une compétition internationale en vue de son obtention. Si une telle attaque était néanmoins menée, ils préconisaient un accord pour minimiser ce risque. Car selon le rapport, « Si aucun accord international efficace n'est adopté, la course aux armements nucléaires commencera pas plus tard que le matin suivant notre première démonstration de l'existence des armes nucléaires »³.

Le 14 juin 1946, l'administration du président américain Harry Truman présentait le Plan Baruch à la Commission de l'énergie atomique des Nations unies, créée en janvier de la même année par l'Assemblée générale. Ce plan contenait le pre-

mier arrangement nucléaire multinational. Les auteurs, Dean Acheson et David Lilienthal, proposaient de créer une autorité internationale pour le développement atomique chargée du contrôle des activités d'énergie atomique dangereuses (ce y compris les matières premières nucléaires) et responsable de l'élimination des armes atomiques dès que l'agence aurait établi une surveillance effective sur le cycle entier du nucléaire (du minage jusqu'à la recherche et à la fabrication)⁴. Le représentant américain à la Commission de l'énergie atomique, Bernard Baruch, avait rajouté au texte initial la possibilité pour cette agence d'imposer des sanctions aux États pour les violations mineures, ainsi que la proposition d'élaborer un nouveau Conseil de sécurité sans droit de veto pour faire face aux violations majeures⁵. Comme l'avait alors déclaré Harry Truman, « l'espoir de la civilisation repose dans des arrangements internationaux qui consacrent, autant que possible, la renonciation de l'utilisation et du développement de la bombe atomique, dirigeant et encourageant l'utilisation de l'énergie atomique et des futures informations scientifiques à des fins pacifiques et humanitaires »⁶.

Présenté au début de la Guerre froide, ce plan ne fut jamais mis en oeuvre. L'URSS, qui cherchait également à acquérir la technologie nucléaire, proclamait qu'elle ne croyait pas aux promesses de désarmement américaines. Elle insistait pour que le principe d'une interdiction des armes nucléaires et un désarmement rapide soient mis en oeuvre avant même que le système de contrôle ne soit mis en place⁷. Sceptique sur l'avenir de ce plan, le Congrès américain décida le 1^{er} août 1946 de voter

2. Lavoy Peter R., « The Enduring Effects of Atoms for Peace », *Arms Control Today*, décembre 2003.

3. Nuclear Files, « The Franck Report », <http://www.nuclearfiles.org/menu/key-issues/ethics/issues/scientific/franck-report.htm>, août 2005 (consultation).

4. Ramberg Bennett, « A Stronger Model for Nonproliferation », *International Herald Tribune*, 12 mai 2005.

5. Lavoy Peter R., « The Enduring Effects of Atoms for Peace », *Arms Control Today*, décembre 2003.

6. Weiss Leonard, « Atoms for peace », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 59, n° 6, novembre/décembre 2003, p. 34-41, 44.

7. Müller Harald, « Peaceful Uses of Nuclear Energy and the Stability of the Non-Proliferation Regime », dans Schmitt Burkard (ed.), *Effective Non-Proliferation. the European Union and the 2005 NPT Review Conference*, Chaillot Paper n°77, avril 2005, p. 43-61.

l'Atomic Energy Act afin que la technologie nucléaire américaine ne soit pas divulguée⁸.

Il a fallu attendre sept ans avant qu'un nouveau plan soit présenté. Les États-Unis avaient alors perdu depuis longtemps leur monopole dans le domaine et l'URSS venait de tester la première bombe thermonucléaire. Le plan « Atoms for Peace » fut présenté devant l'Assemblée générale des Nations unies par le président américain Dwight Eisenhower le 8 décembre 1953. Eisenhower proposait de créer une banque mondiale de matières fissiles sous la forme d'une agence internationale. « L'agence atomique pourrait être responsable de la saisie, du stockage et de la protection des matériels fissiles et autres. L'ingéniosité de nos scientifiques fournira des conditions sûres pour que notre banque de matériel fissile soit à l'abri de toute saisie surprise »⁹. L'agence devait également être chargée de faciliter l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Si le document prévoyait la création de la future Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1957, le principe de banque de matières fissiles n'a jamais vu le jour. Mais la volonté du président américain a été suivie. L'existence de l'AIEA a facilité le développement, la recherche et la production par les États d'énergie atomique à des fins pacifiques et a empêché en grande partie le non-détournement de la technologie nucléaire vers des fins militaires.

En attendant la mise en oeuvre de la proposition d'Eisenhower, les États-Unis amendèrent l'Atomic Nuclear Act en août 1954 afin d'autoriser l'assistance matérielle et scientifique aux pays alliés. L'objectif était alors de maintenir le leadership américain dans le monde, de réduire l'influence soviétique et de s'assurer un accès continu à l'uranium et au thorium étranger. En 1954, les écoles américaines furent ouvertes aux chercheurs extérieurs, des rapports nucléaires et études furent déclassifiés et des accords de coopération nucléaire signés avec plus de 24 pays¹⁰. Paradoxalement, cette ouverture et la mise en oeuvre peu stricte des garanties permirent une accélération de la prolifération des armes nucléaires. Bien des années plus tard, l'Inde reconnaissait l'impact de l'aide dans l'évolution de son programme nucléaire : « Je peux dire avec confiance que l'accord de coopération initial [avec les États-Unis] a été le fondement sur

lequel notre programme nucléaire a été construit »¹¹.

En 1958 et 1961, l'Irlande tenta à nouveau d'attirer l'attention sur le danger de la prolifération des armes nucléaires. En 1961, elle présenta une résolution qui fut soutenue par l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci demandait « à tous les États, et en particulier aux États qui possèdent à présent des armes nucléaires, de faire tout leur possible pour assurer la conclusion d'un accord international contenant des dispositions selon lesquelles les États nucléaires s'engageraient à ne pas abandonner le contrôle de leurs armes nucléaires et de s'abstenir de transmettre des informations nécessaires pour leur fabrication à des États ne possédant pas de telles armes ». Elle stipulait également que cet accord devait posséder « des dispositions selon lesquelles les États ne possédant pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas fabriquer ou acquérir le contrôle de telles armes »¹². Le futur TNP fut dès lors négocié via trois canaux : des négociations bilatérales entre les États-Unis et l'URSS, des négociations au sein de la Commission de désarmement à partir de 1962, et des discussions entre les États-Unis et l'Otan¹³.

En 1962, les États-Unis présentèrent un plan en trois étapes à la Commission de désarmement : la première étape comprenait un accord de non-prolifération, l'établissement d'une organisation internationale de désarmement ainsi qu'une étude des mesures pour réduire et éliminer les armes

8. Bunn George, « The Nuclear Nonproliferation Treaty : History and Current Problems », *Arms Control Today*, décembre 2003.

9. Eisenhower Dwight D., « Atoms for Peace », 470th Plenary Meeting of the General Assembly, 8 décembre 1953.

10. Lavoy Peter R., « The Enduring Effects of Atoms for Peace », *Arms Control Today*, décembre 2003.

11. Déclaration du président de la Commission indienne de l'énergie atomique, dans Weiss Leonard, « Atoms for Peace », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 59, n°6, novembre/décembre 2003, p. 34-41, 44.

12. Assemblée générale des Nations unies, « Prevention of the Wider Dissemination of Nuclear Weapons. Resolution 1665 (XVI) », 1070th plenary meeting, 4 décembre 1961.

13. Bailey Emily, Guthrie Richard, Howlett Darryl, Simpson John, *PPNN Briefing Book. Volume 1. The evolution of the nuclear non-proliferation regime*, 6e édition, 2000, p. 5.

14. Holm John D., « Threat Control Through Arms Control. Early US Arms Control and Disarmament Initiatives », US Arms Control and Disarmament Agency, <http://usinfo.state.gov/products/pubs/archive/armsctrl/pt3.htm>, décembre 1997.

nucléaires. La réduction puis l'élimination des armes devaient prendre place durant la 2^e et 3^e étape¹⁴. Ils se heurtèrent au refus des autres États, dont certains possédaient déjà des programmes nucléaires et craignaient d'être désavantagés au niveau sécuritaire et économique. Ces États exigèrent en contrepartie que le désarmement soit rajouté au texte ainsi qu'une provision concernant le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le principe du désarmement des États dotés de l'arme nucléaire (EDAN) ne fut accepté qu'en 1965 sur proposition de l'Inde et de la Suède. Il faisait partie des cinq principes adoptés dans la résolution 2028 de l'Assemblée générale :

- le traité doit être dépourvu de ce qui pourrait permettre à un État nucléaire ou non de proliférer directement ou indirectement ;
- il doit incarner un équilibre acceptable entre les obligations et les responsabilités de chaque État ;
- il doit être un pas vers la réalisation d'un désarmement général et complet et en particulier, le désarmement nucléaire ;
- il doit posséder des dispositions acceptables et réalisables pour s'assurer de l'effectivité du traité ;
- et rien dans le traité ne doit affecter le droit d'un groupe d'États de conclure des traités régionaux s'assurant l'absence d'armes nucléaires dans leur région¹⁵.

Le Royaume-Uni se rallia facilement à cette proposition, tandis que la France et la Chine, qui avait effectué son premier essai nucléaire en 1964, se tinrent à l'écart de l'initiative, ayant développé leur arme nucléaire avant la fin des négociations¹⁶. L'Inde participa activement à l'élaboration du traité, mais refusa d'y adhérer. Elle estimait entre autres n'avoir pas reçu les assurances nécessaires de la part des EDAN en cas d'attaque de la Chine. Après avoir négocié les derniers différends, l'URSS et les États-Unis présentèrent un projet de traité, qui fut adopté par l'Assemblée générale le 12 juin 1968. Le traité fut ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968 et entra en vigueur en mars 1970 après la ratification de 40 États. Vingt-cinq ans après son entrée en vigueur, le traité fut prorogé indéfiniment lors de la Conférence d'examen de 1995.

b) Les caractéristiques du TNP

Le TNP est l'instrument le plus largement ratifié parmi tous les traités de désarmement ou de limitation d'armes : 188 pays¹⁷ y ont adhéré. Seuls trois pays nucléaires, l'Inde, Israël et le Pakistan, n'y ont pas adhéré. Le TNP est caractérisé par une flexibilité allant jusqu'à l'ambiguïté dans l'interprétation des dispositions¹⁸. Ainsi, contrairement à des traités plus récents tel que la Convention sur les armes chimiques, il reste très lâche en ce qui concerne le retrait d'un État membre¹⁹. Ce traité représente surtout une tentative d'équilibre entre les droits et les obligations de chaque État, à un moment de l'Histoire où cinq États (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) possédaient quelques 38 600 têtes nucléaires et désiraient mettre fin à la prolifération de ces armes. Selon les termes du compromis, les ENDAN (États non dotés de l'arme nucléaire) s'engageaient à rejeter la possibilité de développer cette arme en contrepartie du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de l'obligation pour les États nucléaires de désarmer. Au-delà de cette tentative d'équilibre, le TNP a permis en réalité de geler la différence entre pays nucléaires et non nucléaires au profit des premiers.

c) Les institutions du TNP

Le TNP est un traité de « première génération » : il ne contient aucune mesure de vérification directe. Il ne possède ni organe exécutif, ni secrétariat. Seule l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), forum intergouvernemental scientifique et technique, met partiellement en

15. Assemblée générale des Nations unies, « Non-Prolifération of Nuclear Weapons. Resolution 2028 (XX) », 1382e réunion plénière, 19 novembre 1965.

16. Bunn George, « The Nuclear Nonproliferation Treaty : History and Current Problems », *Arms Control Today*, décembre 2003.

17. Malgré son retrait en janvier 2003, la Corée du Nord est toujours comptabilisée parmi les États membres du TNP car les réunions du Comité préparatoire de 2003 et 2004 et le Conseil de sécurité sont restés silencieux sur la question du retrait.

18. Entretien avec Kurt Laforce, chercheur au Centre for Peace and Security Studies à la Vrije Universiteit Brussel, Belgique, 6 juin 2005.

19. Tout pays membre du TNP peut se retirer en notifiant son départ trois mois à l'avance.

oeuvre le Traité en facilitant le développement, la recherche et la production d'énergie atomique à des fins pacifiques par les États et en vérifiant le non-détournement de la technologie nucléaire à des fins militaires²⁰. (cf. AIEA p.33)

Si le Traité n'institue pas d'organe permanent, une procédure d'examen périodique est cependant prévue. Tous les cinq ans depuis 1970, les États parties se rencontrent lors des Conférences d'examen afin d'évaluer la mise en oeuvre des objectifs du TNP. Pour organiser ces Conférences, des Comités préparatoires sont tenus pendant deux semaines durant les trois années précédant la Conférence. Les États parties y présentent leurs documents et organisent l'agenda ainsi que le budget de la Conférence finale. Lors de la Conférence, le débat en plénière est suivi de négociations au sein de trois Grandes commissions : celle chargée du désarmement nucléaire, celle qui traite de la non-prolifération et des assurances de sécurité, et enfin celle chargée du droit à l'énergie nucléaire et de la question du retrait du Traité. Dans chacune de celles-ci peuvent être créés des organes subsidiaires chargés de négocier un sujet particulier. Finalement, une Commission est chargée de l'élaboration du document final de la Conférence.

d) La Conférence d'examen de 2005

La dernière Conférence d'examen a eu lieu du 2 au 27 mai 2005 à New York. Dans un contexte international tendu, marqué par le retrait de la Corée du Nord du TNP en 2003, les omissions iraniennes et la découverte d'un réseau clandestin d'exportation de matériel et de technologie nucléaires, la Conférence s'est terminée sans consensus²¹. Les causes ont été multiples : la prédominance de la procédure, la question du respect des obligations et la volonté de blocage de certains acteurs. Aucun accord n'avait pu être atteint à propos de l'agenda de la Conférence durant les Comités préparatoires, laissant la tâche inachevée aux participants de mai 2005. Seuls cinq jours furent par conséquent disponibles pour aborder les questions de fond. D'autres pierres d'achoppement apparurent dès lors, telles que les interprétations divergentes des obligations adoptées lors de la Conférence d'examen de 2000 et les questions concernant le respect des obligations de chacun, qui étaient déjà des obstacles omniprésents durant

les Comités²². Enfin, face aux volontés de blocages exercés par l'Égypte, les États-Unis, la France et l'Iran, aucun texte final n'a pu être adopté.

Cette Conférence n'est cependant pas la première à n'avoir pas pu s'accorder sur une Déclaration finale. Ce fut déjà le cas en 1980, en 1990 et en 1995. Les résolutions de 1995 et de 2000 restent valides. Pour raviver le TNP, les propositions ne manquent pas – des listes de documents de travail sont disponibles – mais la volonté politique est absente dans de nombreux pays.

B. Les zones exemptes d'armes nucléaires²³

a) L'histoire

Après le traité de l'Antarctique en 1959 qui interdit toute mesure à caractère militaire dans la région, la crise de Cuba fournit les conditions pour la négociation du premier traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires dans une aire peuplée. Le danger illustré par la crise soviéto-américaine avait alors conscientisé de nombreux dirigeants d'Amérique latine et des Caraïbes sur la nécessité d'éliminer, au moins dans cette région, la présence d'armes nucléaires. Le traité de Tlatelolco fut dès lors signé en 1967, la même année que le traité de l'espace extra-atmosphérique (« Outer space ») qui interdit la nucléarisation de la lune ou des corps célestes.

Depuis lors, d'autres traités similaires ont vu le jour : le traité de Rarotonga (zone du Pacifique

20. « L'Agence cherchera à accélérer et à élargir la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité au travers du monde. Elle s'assurera, autant que possible, que l'assistance fournie par elle, à sa demande ou sous sa supervision ou contrôle ne soit pas utilisée de manière à poursuivre un objectif militaire » (traduction libre de l'article 2 des statuts de l'AIEA, approuvés le 23 octobre 1956).

21. Francis Céline, « Traité de non-prolifération. La crise du régime de non-prolifération », Note d'analyse, GRIP, 26 juillet 2005.

22. Müller Harald, « Vertrag im Zerfall ? Die gescheiterte Überprüfungskonferenz des Nichtverbreitungsvertrags und ihre Folgen », HSFK Report, 4/2005.

23. Shapiro Adam, « Nuclear-Weapon-Free Zones. The Solution to Nuclear Disarmament? », *UN Chronicle*, http://www.un.org/Pubs/chronicle/2004/webArticles/081204_nwzf.asp, 2004 ; Basic/ORG, « Nuclear Weapons Free Zones : the Untold Success Story of Nuclear Disarmament and Non-Proliferation », Briefing n°2, février 2005.

Sud) en 1985, celui de Bangkok (Asie du Sud-Est) en 1995 et de Pelindaba (Afrique) un an plus tard. Ce dernier n'est pas encore entré en vigueur ; en 2005, seuls 19 des 28 États requis l'ont ratifié. Un statut de pays exempt d'armes nucléaires a été unilatéralement adopté par l'Autriche et la Mongolie au travers de leurs législations nationales, en 1999 et en 2000 respectivement²⁴. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, regroupant le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, a été adoptée en 2005.

Des perspectives de nouvelles zones sont évoquées ou discutées, recouvrant l'Asie du sud, l'Asie du Nord-Est ou l'Europe centrale. À plusieurs reprises, l'Assemblée générale des Nations unies a également appelé à l'instauration d'une zone recouvrant l'hémisphère Sud. La proposition de création d'une zone au Moyen-Orient a été faite pour la première fois par l'Iran en 1974 et a été réitérée à de nombreuses reprises, en y incluant parfois l'exclusion de toutes les armes de destruction massive. Mais la mise en œuvre d'un désarmement nucléaire demandé par les pays arabes reste inacceptable pour Israël si elle n'est pas précédée de mesures de contrôle des armements et d'un accord de paix²⁵.

b) Le contenu des traités

De manière générale, ces traités contiennent des dispositions concernant l'interdiction d'entreposer des armes nucléaires sur la zone couverte par le traité, la mise sous contrôle de l'AIEA de toutes les installations nucléaires nationales et la promotion du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Au-delà de ces similitudes, ils possèdent chacun leurs caractéristiques propres, particulièrement en terme de définition des activités prohibées, de la délimitation de la zone et des arrangements d'inspection et de vérification²⁶. Encouragés par l'article VII du TNP²⁷, ces traités constituent des mesures progressives qui contribuent à la non-prolifération des armes nucléaires dans le monde. Selon la Conférence d'examen de 2000, ils « améliorent la paix et la sécurité globale et régionale, renforcent le régime de non-prolifération et contribuent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire »²⁸.

C. Les assurances négatives et positives de sécurité

a) L'historique

Lors de la négociation du TNP, certaines inquiétudes relatives à la sécurité des États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) sont apparues parmi les participants. En effet, la majorité des pays renonçaient volontairement à acquérir l'arme nucléaire, perdant ainsi une ressource majeure pour se défendre. Deux questions s'étaient dès lors posées : Comment les États allaient-ils se protéger s'ils absteinaient de créer des armes nucléaires, comme l'exigeait le TNP ? Et surtout, comment les pays non-alignés, et par conséquent non protégés par une des deux superpuissances, pouvaient-ils être certains d'être en sécurité²⁹ ?

Deux aspects de la sécurité des ENDAN sont inclus dans ce questionnement : d'une part, l'assurance négative de ne pas être attaqué par un État doté de l'arme nucléaire (EDAN), et d'autre part, l'assurance positive de se voir aider par un EDAN en cas d'attaque ou de menace d'attaque à l'arme nucléaire. Pour les ENDAN, cette question devrait rentrer dans l'équilibre à établir dans le TNP entre leurs obligations et celles des EDAN. Dès 1966, l'URSS proposa d'introduire une nouvelle clause

24. Ces pays ne peuvent cependant pas être considérés comme des zones exemptes d'armes nucléaires selon la définition du concept adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1975, qui statue qu'elles doivent être adoptées sous forme d'un traité ou d'une convention. Assemblée générale de l'ONU, « Comprehensive Study of the Question of Nuclear-Weapon-Free Zone in All its Aspects », 3472 (XXX), 2437e réunion plénière, 11 décembre 1975.

25. Baumgart Claudia, Müller Harald, « A Nuclear Weapons-Free Zone in the Middle-East : a Pie in the Sky ? », *The Washington Quarterly*, 28:1, hiver 2004-05, p. 45-58.

26. Carle Christopher, « Preface », dans Gasparini Alves Pericles, Cipollone Daiana Belinda (ed), « Nuclear-Weapon-Free zones in the 21st century », NY and Geneva, Unidir, 1997, p. viii.

27. « Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. »

28. 2000 Review Conference of the Parties to the treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, « Final Document. Volume 1 », NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), <http://www.reachingcriticalwill.org/legal/npt/2000FD.pdf>, 2000. Traduction libre.

29. Bailey Emily, Guthrie Richard, Howlett Darryl, Simpson John, *PPNN Briefing Book. Volume 1. The evolution of the nuclear non-proliferation regime*, 6th édition, 2000, p. 6.

dans le texte du futur TNP interdisant l'utilisation de l'arme nucléaire contre des États non nucléaires parties au traité et qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire³⁰. Soutenue par le mouvement non aligné, cette proposition fut rejetée par les Américains, car elle aurait prohibé la présence des armes sur le territoire des États membres de l'Otan.

b) Les assurances positives de sécurité

Pour trouver un compromis, les États non alignés de la Conférence proposèrent que les assurances prennent la forme d'une disposition dans le traité ou d'une déclaration séparée. Cette dernière formule fut privilégiée par les EDAN. Ils adoptèrent la résolution 255 au Conseil de sécurité, le 19 juin 1968. Celle-ci consacra les assurances positives de sécurité : « Une agression à l'arme nucléaire ou une menace d'agression contre un État non doté de l'arme nucléaire créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité, et particulièrement tous ses États membres nucléaires permanents, devraient agir immédiatement en accord avec leurs obligations au regard de la Charte des Nations unies »³¹. La résolution ne liait que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, la Chine ne faisant alors pas partie du Conseil de sécurité et la France, à l'écart du TNP, s'étant abstenue. En réalité, ces assurances positives ne contenaient rien d'autre que l'obligation des pays membres de l'Onu de porter assistance à un pays agressé, quelques soient les armes employées³². Cette résolution constituait principalement une déclaration d'intention qui n'engageait aucune action³³. Au vu de l'absence de consensus sur les assurances négatives, elle n'empêchait nullement les EDAN d'utiliser leurs armes contre n'importe quel État, nucléaire ou non.

c) Les assurances négatives de sécurité

Les premières assurances négatives de sécurité furent régionales : elles furent données aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires. Au travers de la ratification du protocole au traité de Tlatelolco, les EDAN s'accordaient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre les pays de la région. Des protocoles similaires accompagnèrent également les traités de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba. Ce ne fut qu'en

1978 que la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS ont donné de manière unilatérale des assurances négatives de sécurité à tous les ENDAN parties au TNP. Les pays réitérèrent leurs assurances en 1982 et en 1995, alors rejoints par la France. Ces dernières déclarations contenaient cependant une modération rajoutée³⁴ par tous les EDAN à l'exception de la Chine : l'impassibilité nucléaire n'est pas garantie en cas d'invasion ou d'attaque de leur pays, territoire ou forces armées, ou d'un pays allié par un ENDAN associé ou allié à un État nucléaire.

d) L'évolution des demandes

L'insatisfaction des ENDAN, découragés par ces modérations adoptées dès 1978 par certains États nucléaires, a poussé les pays non alignés à soutenir l'idée d'un traité légalement contraignant relatif aux assurances de sécurité³⁵. En 1979, l'Assemblée générale des Nations unies adopta deux résolutions demandant à la Conférence du désarmement de conclure un arrangement international³⁶. La question devint récurrente dès la fin de la Guerre froide et le dégel des relations russo-américaines. La proposition de négociation d'un instrument international contraignant fut réitérée dans le document de la Conférence d'extension et d'examen du TNP de 1995 et par l'Assemblée générale en 1999 et 2004³⁷.

30. Bunn George, « The Legal Status of US Negative Security Assurances to Non-Nuclear Weapon States », *The Nonproliferation Review*, printemps/été 1997, p. 3.

31. Conseil de Sécurité, « Question Relating to Measure of Safeguard Non-Nuclear-Weapon State Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. Resolution 255 », 1433e réunion, 19 juin 1968. Traduction libre.

32. Goldblat Jozef, « Les vingt ans du traité de non-prolifération nucléaire : mise en oeuvre et perspectives », GRIP, n°141-142, janvier/février 1990, p. 31.

33. Pilat Joseph F., « Reassessing Security Assurances in a Unipolar World », *The Washington Quarterly*, 28 : 2, printemps 2005, p. 160.

34. Ces réserves étaient déjà présentes dans les déclarations de 1982, mais elles ont été uniformisées en 1995.

35. Bunn George, *op.cit.*, p. 7.

36. Assemblée générale, « Conclusion of an International Convention on the Strengthening of Guarantees of the Security of Non-Nuclear Weapon States. Resolution 34/84 & 34/85 », 11 décembre 1979.

37. 1995 Review and Extension Conference of the Parties to the NPT, « Document final. Partie II. Principes et objectifs pour la non-prolifération et le désarmement », NPT/CONF.1995/32(Part I), New York, 1995.

Malgré les tentatives, l'élaboration d'un instrument sur les assurances de sécurité est restée paralysée. Aucun consensus n'a pu être atteint lors des Comités préparatoires et de la Conférence d'examen de 2005. Si la Chine se déclare favorable à un tel traité³⁸, et que la Russie accepte l'idée de lancer les négociations³⁹, les autres EDAN rejettent la proposition. Le Royaume-Uni s'estime satisfait par la résolution 984 (voir ci-dessous) et par les protocoles des zones exemptes d'armes nucléaires, tandis que la doctrine américaine tend même à remettre en question les assurances auparavant données dans sa doctrine⁴⁰. Les États-Unis estiment surtout que les menaces actuelles de prolifération nucléaire, et la présence de nouveaux EDAN non liés par ces assurances, diminuent l'importance de ces garanties⁴¹. Les États nucléaires semblent inquiets de perdre leur potentiel de dissuasion en cas d'adhésion à un instrument contraignant.

Les assurances positives, entérinées pour la première fois dans la résolution 255 de 1968, ont également été de plus en plus critiquées par les ENDAN. En 1991, l'Égypte proposait l'intégration dans une nouvelle résolution, de dispositions sur les mesures de rétorsion en cas d'attaque ou de menace d'attaque à l'arme nucléaire et une définition de l'assistance apportée par les pays à l'État attaqué⁴². Le 11 avril 1995, la résolution 984 fut approuvée par les cinq EDAN⁴³ : elle reconnaît qu'en cas d'agression ou de menace d'agression, les EDAN saisiront le Conseil de sécurité, tandis que divers moyens – enquêtes ou autres mesures appropriées – pourront être utilisés pour régler le conflit. La résolution invite également les pays à fournir de l'assistance humanitaire, scientifique, médicale ou technique au pays et exprime son intention de recommander les moyens de compenser l'État. Répondant en partie aux attentes des ENDAN, elle reste cependant insuffisante à leurs yeux puisqu'elle ne dispose ni de sanctions automatiques contre l'État agresseur ni de caractère contraignant. L'adoption d'un instrument contraignant, que ce soit un protocole au TNP ou un traité, aurait l'avantage de créer la confiance entre les États en renforçant la structure légale du régime, en diminuant la discrimination à la base du traité et pourrait inclure les États hors du TNP⁴⁴.

D. Les traités contre les essais nucléaires

a) L'historique

La problématique de l'arrêt des essais nucléaires fut posée dès le début de l'ère nucléaire. Les premières négociations commencèrent en 1955, sur la base d'une proposition soviétique d'interdiction des essais nucléaires. Les discussions continuèrent en 1958 à Genève, à la suite d'un rapport d'experts internationaux sur la possibilité de vérifier un traité d'interdiction complet. Ces derniers pensaient qu'un tel système serait effectif s'il

38. Dans son document de travail à la Conférence d'examen de 2005, la Chine estime que « des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires sont de nature à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire » et propose de relancer le Comité spécial sur les garanties négatives de sécurité à la Conférence du désarmement. Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, « Garanties de sécurité. Document de travail présenté par la Chine », NPT/CONF.2005/WP.7, 26 avril 2005.

39. La Fédération de Russie est favorable à la création d'un Comité spécial à la Conférence du désarmement. « Statement by HE Mr Sergey I. Kislyak, Deputy Minister of Foreign Affairs of the Russian Federation, at the Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons », New York, 3 mai 2005.

40. Dans leur Nuclear Posture Review de 2001, les États-Unis abordent la possibilité de répondre avec l'arme nucléaire à des États voyous non nucléaires. Appelgarth Claire, Tyson Rhianna, « Major Proposals to Strengthen the Nuclear Nonproliferation Treaty. A Resource Guide », *Arms Control Association and Women's International League for Peace and Freedom*, avril 2005, p. 25.

41. Pilat Joseph F., « Reassessing Security Assurances in a Unipolar World », *The Washington Quarterly*, 28 : 2, printemps 2005, p. 166.

42. Ces propositions avaient été exposées dans le document de travail de l'Égypte au Comité *ad hoc* sur les arrangements effectifs internationaux de la Conférence du désarmement pour assurer les ENDAN contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires en août 1991. Bailey Emily, Guthrie Richard, Howlett Darryl, Simpson John, *PPNN Briefing Book. Volume 1. The evolution of the nuclear non-proliferation regime*, 6th edition, 2000, p. 6.

43. Conseil de sécurité, « Resolution 984 on Security Assurances against the Use of Nuclear Weapons to Non-Nuclear-Weapon States that are Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons », 3514e réunion, 11 avril 1995.

44. Du Preez Jean, « Security Assurances Against the Use or Threat of Use of Nuclear Weapons : Is Progress Possible at the NPT prepCom ? », *Center for Nonproliferation Studies*, Monterey Institute of International studies, 24 avril 2003 ; Bunn George, Timerbaev Roland M., « Security Assurances to Non-Nuclear Weapon States », *The Nonproliferation Review*, automne 1993, p. 17.

disposait d'une organisation et d'un système international de contrôle⁴⁵. Cela préfigurait le Traité d'interdiction des essais nucléaires (TICE), signé en 1996. Mais à l'époque, les négociations échouèrent sur les procédures de vérification à mettre en place car Moscou, contrairement aux États-Unis, voulait un traité global sans inspection⁴⁶. En septembre 1961, le président américain J. Kennedy proposa de passer outre la question de la vérification en interdisant seulement les essais dans l'atmosphère.

Il a fallu attendre la crise de Cuba en 1962 pour voir un changement de politique du côté soviétique. Le 2 juillet 1963, N. Khrouchtchev donnait son accord pour la négociation d'un traité de limitation des essais dans l'atmosphère, les mers et l'espace⁴⁷. Le Traité d'interdiction partielle des essais (« Partial Test Ban Treaty ») fut adopté par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS en 1963 et entra en vigueur la même année. Il interdisait les essais nucléaires dans l'atmosphère et dans la mer, mais pas sous terre, sauf quand ces essais causaient des débris radioactifs qui pouvaient dépasser les frontières de l'État. Aucun mécanisme de vérification ne faisait partie de ce traité.

Plusieurs facteurs poussèrent les administrations américaines dans la voie de la négociation de ce traité : l'opinion mondiale, inquiète à propos des retombées des essais – 231 essais furent effectués par les deux superpuissances entre 1953 et 1958 – et la pression de ses alliés⁴⁸. Le développement du programme nucléaire soviétique et la prolifération des capacités nucléaires (la Chine et Israël étaient au seuil des essais) avaient également accru les inquiétudes des États-Unis. « Je pense qu'il est possible que dans les années 70 (...) les États-Unis auront à faire face à 15, 20 ou 25 nations possédant ces armes [nucléaires]. Ce serait le plus grand danger et le plus grand péril », déclarait J. Kennedy⁴⁹. La même crainte était partagée par les Soviétiques.

Nonobstant le traité, la Chine et la France continuèrent leurs essais. Du côté américain et soviétique, les essais se poursuivirent de manière souterraine. Ils dépassaient parfois une puissance d'une mégatonne, alors qu'Hiroshima avait été l'équivalent d'une explosion de 13 000 tonnes de TNT. En 1974, la négociation d'une « mesure d'urgence » avant le sommet de Moscou entre les États-Unis et l'URSS fut nécessaire pour Nixon,

alors dans la débâcle du Watergate⁵⁰. Le Traité de limitation des seuils (« Threshold Test Ban Treaty ») fut conclu : il interdisait les explosions souterraines d'une puissance excédant 150 000 tonnes de TNT. Tel que prévu dans le protocole, les Parties acceptaient de s'échanger des informations concernant la géographie et géologie des lieux d'essais afin de pouvoir vérifier l'observance respective des parties. Les États-Unis attendirent le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques (« Peaceful Nuclear Explosions Treaty ») de 1976 – qui apposaient les mêmes conditions que celui de 1974 aux explosions pacifiques – avant de les proposer au Sénat. Le président américain J. Carter ne poursuivit cependant pas la ratification de ces deux traités, dont aucun ne sera ratifié avant 1990, préférant garder les essais comme moyen de maintenir la confiance dans les armes existantes⁵¹. Les deux parties reprirent leurs négociations à propos du système de vérification en 1987, qui fut intégré dans de nouveaux protocoles en 1990.

b) Le Traité pour l'interdiction complète des essais nucléaires

Ce n'est qu'en 1994 que débutèrent les négociations sur l'élaboration d'un Traité destiné à éliminer tous les essais nucléaires quelque soit leur puissance. Un tel traité était alors au sommet de l'agenda de la Conférence du désarmement de Genève, sous l'impulsion du président américain B. Clinton qui considérait une telle mesure comme un renforcement important du régime de non-prolifération⁵².

Après deux ans et demi de négociations, le 24 septembre 1996, le Traité pour l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) fut ouvert à

45. Kimball Daryl, Boese Wade, « Limited Test Ban Treaty Turns 40 », *Arms Control Today*, octobre 2003.

46. FAS, « Threshold Test Ban Treaty », www.fas.org/nuke/control/ttbt/intro.htm, consultation août 2005.

47. Kimball Daryl, Boese Wade, *op.cit.*, octobre 2003.

48. Burr William, Montfort Hector L., « The Making of the Limited Test Ban Treaty. 1958-1963 », National Security Archives, *George Washington University*, <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB94/>, 8 août 2003.

49. *Idem*.

50. Müller Harald, « CTBT : son histoire, les enjeux, les perspectives d'avenir », dans De Becker Martine, Müller Harald, Schaper Annette, *Essais nucléaires. Fin de partie*, GRIP/Éditions Complexe, 1996, p. 13.

51. Medalia Jonathan, « Nuclear Weapons : Comprehensive Test Ban Treaty », *CRS Issue Brief for Congress*, 10 juin 2005.

52. Müller Harald, Schaper Annette, « US Nuclear Policy After the Cold War », *PRIF Reports* n° 69, 2004.

la signature. En 2005, il a été signé par 175 États et ratifié par 122. Pour entrer en vigueur, il doit cependant encore être ratifié par 11 des 44 États de l'annexe 2 du Traité, parmi lesquels la Chine, la Corée du Nord, les États-Unis, l'Inde, et le Pakistan. Parmi les EDAN, la France, le Royaume-Uni et la Russie l'ont ratifié. La Chine, l'Inde, et le Pakistan maintiennent un moratoire sur les essais, mais excluent toujours d'adhérer au Traité. Bien que l'administration Clinton se soit engagée dans la négociation du Traité, le Sénat américain a refusé de le ratifier le 13 octobre 1999. Pour les critiques américains, le TICE empêcherait de tester la qualité et le maintien de leur arsenal, diminuerait l'effet dissuasif de leurs armes et empêcherait le développement d'armes si de nouvelles menaces apparaissent⁵³.

Depuis lors, les États-Unis refusent d'y adhérer, mais maintiennent un moratoire sur les essais et continuent à contribuer au budget de la Commission préparatoire de l'Organisation⁵⁴. Instituée par le TICE, cette Commission s'assure de la mise en oeuvre d'une partie du Traité et sert de forum de consultation et de coopération entre les États. En décembre 2003 et en 2004, les États-Unis ont été le seul pays à refuser d'adopter la résolution concernant le TICE à l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution demandait aux pays d'accélérer leur processus de ratification et de maintenir un moratoire sur les essais. Il remerciait les États qui faisaient des efforts pour que le régime de vérification soit capable de rencontrer les exigences de la vérification⁵⁵.

c) Les institutions et mécanismes

Au niveau institutionnel, la Commission préparatoire (CTBTO) organise la future entrée en vigueur du TICE. À cette fin, elle est composée de trois organes, une Conférence des États parties, un Conseil exécutif et un Secrétariat technique temporaire. La Conférence des États membres est l'organe principal de l'organisation. Elle considère toute question relative au traité et, dans le futur, à sa mise en oeuvre. En tant qu'organe d'exécution, le Conseil exécutif est responsable du travail du Secrétariat, de la mise en oeuvre au jour le jour du traité et du respect par les États membres de leurs obligations. Le Secrétariat technique temporaire est chargé de la mise en place du système de contrôle international.

Le TICE interdit tout essai nucléaire, qu'il soit à fin militaire ou pacifique. Afin de vérifier le respect des Parties, quatre mesures sont prévues : un système de contrôle international, des consultations et clarifications, des inspections sur le terrain, ainsi que des mesures de création de confiance. Le système de contrôle international (IMS – « International Monitoring System ») constitue le système de contrôle isolé le plus ambitieux jamais planifié pour un accord de contrôle des armes. En 2007, 321 stations de contrôle internationales et 16 laboratoires radionuclides seront installés dans 90 pays. Quatre technologies sont utilisées dans les stations pour repérer les essais nucléaires : les techniques sismique, hydroacoustique, à l'infrason et radionuclide (particules nucléaires). Grâce à l'infrastructure globale de communication (« Global Communications Infrastructure »), les données récoltées passeront par le Centre international de données (IDC – « International Data Center ») à Vienne pour compilation et analyse.

Trois autres mesures de contrôle sont également prévues par le Traité. Les clarifications permettent à tout État de demander des informations à propos d'une situation de non-respect potentielle, soit directement à l'État concerné, soit au travers de l'Organisation. Les inspections sur le terrain donnent l'occasion à l'Organisation, sur sa demande ou celle d'un État, de vérifier si une explosion nucléaire a été effectuée. Le Conseil exécutif décide d'approuver ou de rejeter la demande dans les 96 heures. L'approbation nécessite au minimum 30 voix sur 51. Si l'État partie a violé le Traité, la Conférence des États parties ou le Conseil exécutif peuvent prendre des mesures allant de la restriction ou suspension des droits jusqu'à la saisie des Nations unies. Enfin, des mesures de création de confiance sont prévues afin de réduire les mauvaises interprétations. Les États sont ainsi censés rapporter au Secrétariat technique les explosions équivalentes à plus de 300 tonnes métriques de TNT⁵⁶.

53. Medalia Jonathan, *op. cit.*

54. <http://www.ctbto.org/>

55. Assemblée générale des Nations unies, « Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty », A/RES/58/71, 8 décembre 2003 ; Assemblée générale des Nations unies, « Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty », A/RES/59/109, 3 décembre 2004.

56. Jones Rodney, McDonough Mark, « Tracking Nuclear Proliferation 1998 : a Guide in Maps and Charts. Appendix C. The Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty », *Carnegie Endowment Non-proliferation Series*, p. 291.

d) Les avantages du TICE

Le TICE a plusieurs avantages. Premièrement, il constitue une mesure de création de confiance entre les ENDAN et les EDAN. En acceptant le TICE, les États nucléaires mettent en oeuvre le TNP et rejettent la prolifération verticale. « Malgré sa contribution relativement minime au régime de non-prolifération, le TICE est un symbole d'engagement à respecter le TNP de la part des États dotés de l'arme nucléaire. Dans ce sens, son destin influencera l'effectivité de ce régime. »⁵⁷ Deuxièmement, il empêchera le développement de nouvelles armes. Les essais nucléaires sont nécessaires pour tester des armes des deux premières générations (fission et fusion) mais aussi pour développer de nouvelles armes de troisième génération (raffinement des techniques employées pour améliorer la radiation ou l'impulsion électromagnétique). Même si un État avec des capacités technologiques modernes peut créer, sans le tester, un appareil de fission atomique assez simple, avec un degré assez élevé de confiance qu'il va fonctionner, des appareils thermonucléaires seraient beaucoup plus complexes, si pas impossible, à développer sans essai⁵⁸.

e) Les perspectives d'avenir

Pour que le TICE entre en vigueur, la ratification du Traité par les États-Unis est essentielle. L'Inde refuse de signer le Traité tant que la Chine ne le ratifie pas. De son côté, la Chine a indiqué qu'elle ne s'engagerait que si les États-Unis ratifient le traité. Israël a signé, mais rend sa ratification conditionnelle à l'analyse du manuel opérationnel concernant les inspections sur site.

Quelles sont les perspectives pour le futur⁵⁹ ? D'une part, les États-Unis peuvent continuer leur politique actuelle. L'impact de cette attitude sur la Commission préparatoire sera de plus en plus négatif, car les États membres finiront probablement par se demander quel est l'intérêt de payer des institutions d'un Traité qui ne rentrera pas en vigueur avant des années. D'autre part, si les États-Unis décident de se retirer de la Commission préparatoire, cela illustrera leur volonté de recommencer des essais, une piste qui risque d'être suivie par d'autres États. Les conséquences en seraient dramatiques, puisque cela relancerait la prolifération verticale et horizontale. Enfin, les États-Unis peuvent décider de ratifier le Traité. Cela n'aura

pas comme conséquence immédiate son entrée en vigueur, mais la pression exercée sur les autres pays pour qu'ils y adhèrent serait plus forte.

Certains auteurs abordent la possibilité d'appliquer partiellement le Traité au travers de la disposition de l'article 25 de la Convention de Vienne⁶⁰. Mais il s'agit également de ne pas brusquer les États-Unis, qui restent impliqués dans les activités de la Commission et continuent à intervenir dans le budget. Ce dernier est particulièrement élevé : 27,7 millions USD en 1997, 88,5 millions en 2003 et 105 millions planifiés pour 2005. En 2005, les États-Unis y ont participé à hauteur de 19 millions USD⁶¹.

E. Le désarmement nucléaire

a) Le désarmement nucléaire en théorie

Au cours des négociations du TNP, les États s'étaient accordés sur le compromis suivant : si les ENDAN acceptaient de ne pas chercher à acquérir l'arme nucléaire, les EDAN s'engageaient à désarmer à terme. Cette dernière obligation fut stipulée à l'article 6 du TNP : « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

La formulation de l'article 6 du TNP – « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesu-

57. Traduction libre. Hansen Keith, « CTBT : Forecasting the Future », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005, p. 56.

58. Goldblat Jozef, « How Important is the CTBT ? », *WILPF, News in review*, n°5, 6 mai 2005.

59. Hansen Keith, *op.cit.*, mars/avril 2005, p. 56.

60. L'application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur peut intervenir lorsqu'un État notifie aux États signataires d'un traité qui n'est pas entré en vigueur qu'il entend donner effet aux obligations juridiques prévues par le traité à titre provisoire et de manière unilatérale. Puisqu'il s'agit d'un acte unilatéral qui dépend de son cadre juridique sur le plan interne, l'État peut décider à tout moment de mettre un terme à son application à titre provisoire. Cf. <http://untreaty.un.org/French/TreatyHandbook/glossary.htm>. Cette proposition se retrouve par exemple dans Schmitt Burkard (ed.), *Effective non-proliferation. The European Union and the 2005 NPT Conference*, Chaillot Paper n°77, avril 2005, p. 9-25; Basic/ORG project, « Breakthrough or bust in '05 ? », 2005.

61. Medalia Jonathan, « Nuclear Weapons : Comprehensive Test Ban Treaty », *CRS Issue Brief for Congress*, 10 juin 2005.

res efficaces » - pouvait semer le doute concernant le contenu exact de l'obligation des EDAN : négocier ou désarmer ? Cette imprécision fut levée par la Cour internationale de justice dans son opinion de 1996⁶². Saisie par l'Assemblée générale pour un avis consultatif sur la question « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? », la Cour a reconnu une double obligation de comportement et de résultat en ce qui concerne l'article 6. À l'unanimité, les juges ont conclu qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Cette exécution de leur obligation dépend du principe de bonne foi, stipulé dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969. « Il s'agit là indubitablement d'un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale aujourd'hui », avaient conclu les juges.

Cet objectif fut périodiquement rappelé lors des Conférences d'examen du TNP. En 2000, la Déclaration finale de la Conférence demandait aux EDAN d'entreprendre de manière univoque l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, une élimination qui devra être irréversible et transparente⁶³. Mais cela ne contraint que les 5 EDAN membres du TNP, et non les quatre États non signataires (la Corée du Nord, l'Inde, Israël et le Pakistan).

b) Les initiatives unilatérales et bilatérales

Depuis les années 70, plusieurs initiatives de maîtrise des armements ont été entreprises par les États nucléaires afin de remplir leur obligation et ralentir la course aux armements. Des accords bilatéraux ont ainsi été négociés entre les pays dotés du plus grand nombre d'armes nucléaires, les États-Unis et l'Union soviétique/Fédération de Russie : les accords Salt, Start et Sort. Des initiatives ont également été adoptées de manière unilatérale par les EDAN : l'une d'entre elles, l'Initiative nucléaire présidentielle, sera présentée dans ce rapport.

Salt I (Strategic Arms Limitation Talks)

Les négociations entre les États-Unis et l'Union soviétique commencèrent en 1969, un an après la

signature du TNP. Elles prirent fin en mai 1972 par la signature de deux accords : le traité ABM⁶⁴ (« Anti-Ballistic Missile Treaty ») et l'accord provisoire sur la limitation des armes stratégiques offensives⁶⁵. L'accord provisoire prévoyait des limitations dans la construction des silos pour missiles balistiques intercontinentaux, du nombre de sous-marins et de missiles lancés par des sous-marins. Cela permettait de limiter le nombre de lanceurs déployés sur le territoire de chaque Partie. La question des bombardiers et des têtes multiples ne fut pas abordée.

De son côté, le traité ABM complétait le premier accord en limitant le nombre de missiles que pouvaient déployer les deux pays. Il limitait à 2 le nombre de sites de déploiement de missiles anti-balistiques (la capitale du pays et une zone de protection pour les lanceurs de missiles balistiques intercontinentaux ; les deux zones étant séparées par 1 300 kilomètres au minimum) et à 100 le nombre de missiles anti-balistiques et de lanceurs déployés dans chacune des zones. La présence des radars pour missiles anti-balistiques fut également réglementée, ainsi que des limites au développement qualitatif de la technologie des missiles anti-balistiques.

Ces deux premiers accords de maîtrise des armements étaient destinés à instaurer la confiance entre les deux superpuissances. Au vu des réticences vis-à-vis des inspections, la vérification était laissée aux soins des techniques nationales, chaque Partie s'engageant à ne pas interférer ou empêcher les vérifications effectuées par l'autre signataire. Salt I a expiré en 1977. En 2001, le président américain G. Bush exprima sa volonté d'améliorer les missiles de défense américains et

61. Medalia Jonathan, « Nuclear Weapons : Comprehensive Test Ban Treaty », *CRS Issue Brief for Congress*, 10 juin 2005.

62. Cour internationale de justice, « Opinion de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 8 juillet 1996.

63. Johnson Rebecca, « The 2000 NPT Review Conference : A Delicate, Hard-Won Compromise », *Disarmament Diplomacy*, n°46, mai 2000.

64. US Department of State, « Treaty Between the United States of America and the Soviet Socialist Republics on the Limitation of Anti-Ballistic Missile Systems », <http://www.state.gov/www/global/arms/treaties/abm/abm2.html>.

65. US Department of State, « Treat Between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Limitation of Strategic Offensive Arms », <http://www.state.gov/t/ac/trt/5191.htm>.

d'effectuer des tests dans un nouveau site en Alaska. N'ayant pu trouver un terrain d'entente avec les autorités russes qui désiraient conserver le traité comme tel, les États-Unis se retirèrent du traité ABM le 13 juin 2002.

Salt II

Les négociations dans le cadre de Salt II ont débuté dès novembre 1972 afin de remplacer l'accord provisoire par un traité à long terme⁶⁶. Signé en 1979, il contient trois parties : un traité limitant le nombre de lanceurs et de bombardiers et interdisant certains missiles (ex : SS-16 soviétiques) et lanceurs (ex : lanceurs mobiles lourds pour missiles balistiques intercontinentaux) ; un protocole bannissant des lanceurs mobiles pour missiles balistiques intercontinentaux et des missiles de croisière d'une portée supérieure à 600 kilomètres ainsi qu'un accord de principe fixant des lignes directrices pour les futures négociations (Salt III). Salt II ne fut jamais ratifié par le Sénat américain, suite à l'invasion soviétique de l'Afghanistan.

Start I (Strategic Arms Reduction Treaty)

Neuf ans ont été nécessaires à l'adoption d'un nouveau traité, vu les difficultés qu'il posait, telles que l'impossibilité de mettre en place un système de vérification pour le traité, les innovations technologiques qui avaient été menées dans le domaine nucléaire et le renouveau de la course aux armements des années 80⁶⁷. Le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Start) fut cependant signé le 31 juillet 1991. Les trois pays successeurs de l'URSS et possesseurs d'armes nucléaires, la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine, y ont adhéré en 1992 au travers du Protocole de Lisbonne. Le traité est entré en vigueur en décembre 1994.

Ce traité représente la première tentative de réduction des arsenaux. Il prévoit la réduction des missiles balistiques intercontinentaux déployés et les missiles balistiques lancés par sous-marins, ainsi que de leurs lanceurs, les bombardiers intercontinentaux⁶⁸. Les principes de l'accord sont les suivants : les États pouvaient posséder un maximum de 1 600 vecteurs stratégiques (missiles balistiques intercontinentaux déployés et leurs lanceurs, des missiles balistiques déployés lancés par sous-marins et leurs lanceurs ou des bombardiers

lourds). Les Parties acceptaient également de ne pas déployer plus de 6 000 têtes nucléaires. Parmi celles-ci, il ne pouvait y avoir plus de 4 900 têtes pour missiles balistiques intercontinentaux basés au sol et lancés par sous-marins, 1 100 pour des missiles intercontinentaux mobiles et 1 540 têtes sur missiles balistiques intercontinentaux « lourds ». Le traité limite également l'apparition de certaines technologies, telles que les missiles intercontinentaux ou lancés par sous-marins dotés de plus de 10 ogives. Le traité possède aussi un mécanisme de surveillance élaboré, prévoyant entre autre un contrôle par les techniques nationales, l'envoi d'inspecteurs dans un pays signataire et des échanges d'information sur les forces de chaque Partie⁶⁹. Au total, plus de 600 pages ont été nécessaires pour établir les définitions, mesures et obligations de chaque signataire.

Le traité Start I avait été négocié pour une durée de quinze ans (expiration en 2009), celle-ci pouvant être augmentée par tranche de cinq ans. Lors du sommet d'Helsinki en 1997, les Parties s'étaient mises d'accord pour négocier une extension indéfinie du traité, qui n'eut cependant jamais lieu. La réduction des arsenaux avait commencé avant l'entrée en vigueur de Start. En 2005, Start I était quasiment complété selon les observateurs : déjà en décembre 2001, les États-Unis et la Russie auraient achevé les réductions auxquelles ils s'étaient engagés⁷⁰. Une série de SS-18 dans la région de Tcheliabinsk (Oural) ne sera pourtant pas démantelée d'ici décembre 2005⁷¹.

Start I représente un des accords les plus complets dans l'histoire du désarmement. Comme l'accord Salt, Start cherche à stabiliser la dissua-

66. Arms Control Association, « Treaty between the United States of America and the Union of the Soviet Socialist Republics on the Limitation of Strategic Offensive Arms », <http://www.armscontrol.org/documents/salt2.asp>.

67. Harahan Joseph, « Rapport concernant l'application du Traité sur les armements stratégiques offensifs », *Forum du désarmement*, 3, 1999.

68. Kimball Daryl, « Start I at a Glance », *Arms Control Association*, janvier 2002.

69. Harahan Joseph, « Rapport concernant l'application du Traité sur les armements stratégiques offensifs », *Forum du désarmement*, 3, 1999, p. 35.

70. Sokov Nikolai, « Why Do States Rely on Nuclear Weapons ? The Case of Russia and Beyond », *The Nonproliferation Review*, été 2002, p. 101.

71. Nouvelles atlantiques, n°3700, 28 juillet 2005.

sion nucléaire et à limiter les systèmes stratégiques. Selon Harald Müller et Annette Schaper, les Parties ont cependant raté l'occasion d'exploiter les opportunités d'une action radicale de désarmement. Malgré les précautions, la modernisation qualitative des arsenaux était toujours possible et la réduction des arsenaux n'était pas irréversible : les têtes nucléaires, retirées et placées dans un stock, pouvaient être redéployées si nécessaire.

Start II

L'accord fut signé le 3 janvier 1993, après six mois de discussions. Il est la continuation de l'accord Start I : il prévoyait le déploiement d'un maximum de 3 000 à 3 500 têtes nucléaires sur les missiles intercontinentaux, dont maximum 1 700 à 1 750 missiles pour sous-marins, 1 100 missiles intercontinentaux mobiles, 1 600 vecteurs d'armes nucléaires stratégiques et l'élimination totale des missiles intercontinentaux lourds et des vecteurs à têtes multiples indépendantes (Mirv) pour janvier 2003⁷². Comme Start I, il ne limite pas le nombre de têtes nucléaires stockées. Le protocole de New York, étendant la mise en œuvre des obligations à 2007, fut signé en 1997.

Le traité n'est cependant jamais entré en vigueur. Les États-Unis ont ratifié le traité en janvier 1996, mais ils n'ont jamais ratifié le protocole étendant la mise en œuvre du traité à 2007. Le 4 mai 2000, Start II, ainsi que le protocole d'extension et les accords qui formalisaient l'adhésion des quatre républiques issues de l'URSS (Biélorussie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ukraine) au traité ABM furent signés par la Fédération de Russie. Mais V. Poutine conditionna leur ratification à la ratification américaine de l'ensemble de ces traités et protocoles. La Russie se retira définitivement de Start II le 14 juin 2002 au lendemain du retrait américain du traité ABM.

En réduisant clairement les arsenaux nucléaires, Start II représentait la première tentative pour aller plus loin que les accords de contrôle des armements de la Guerre froide. Il donnait pour la première fois une perspective d'un désarmement radical⁷³.

Start III

Durant le sommet d'Helsinki en 1997, le président russe B. Eltsine et le président américain W. Clinton acceptèrent de négocier Start III dès

que Start II, dont le protocole d'extension venait d'être adopté, était ratifié par la Douma.

Le Traité devait fixer une réduction importante des arsenaux nucléaires, basée sur les principes d'irréversibilité et de transparence. Au niveau de la réduction, les États-Unis et la Fédération de Russie s'engageaient à ne pas déployer plus de 2 000 à 2 500 têtes nucléaires stratégiques (missiles intercontinentaux, missiles pour sous-marins et pour bombardiers lourds) à la date du 31 décembre 2007. En 2000, les autorités russes ont déclaré qu'ils acceptaient même une diminution unilatérale à 1 500 têtes nucléaires. En ce qui concerne la transparence et l'irréversibilité, les deux pays devaient négocier des mesures relatives à la transparence des inventaires et à la destruction des têtes nucléaires stratégiques, ainsi que des mesures organisationnelles et techniques acceptées conjointement pour promouvoir l'irréversibilité des réductions. Le traité étendait également de manière indéfinie l'existence de Start I et II.

Start III aurait été le traité de désarmement nucléaire le plus avancé, grâce à son seuil de têtes stratégiques et son respect des principes d'irréversibilité – une première – et de transparence. Malheureusement, les négociations n'ont jamais réellement débuté, suite au retrait des États-Unis du traité ABM et au refus russe de ratifier Start II en 2002⁷⁴. L'adoption du traité Sort enterra toute possibilité d'avancée sur Start III.

Sort (Strategic Offensive Reductions Treaty)

Lors du sommet de Washington en 2001, le président américain G. Bush annonça une réduction dans l'arsenal américain, telle que les autorités russes l'avaient proposé en 2000. Après six mois de négociation, le traité Sort était signé en mai 2002 entre les deux pays.

Le Traité prévoit une diminution des armes stratégiques opérationnelles à un seuil entre 1 700 et 2 200 têtes nucléaires en 2012, le seuil de 1 500 têtes proposé par les Russes ayant été rejeté. Deux organes ont été créés : un Comité du traité, établi

72. Kimball Daryl, Kucia Christine, « Start II and its Extension Protocol at a Glance », *Arms Control Association*, janvier 2003.

73. Müller Harald, Shaper Annette, « US Nuclear Policy After the Cold War », *PRIF Reports*, n°69, 2004, p. 12.

74. Norris Robert, Kristensen Hans, « What's Behind Bush's Nuclear Cuts ? », *Arms Control Today*, octobre 2004.

pour se réunir deux fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre du traité, et un Groupe consultatif pour la sécurité stratégique, mécanisme destiné à créer la confiance, étendre la transparence, partager des informations et des plans et discuter de thèmes stratégiques d'intérêt mutuel. Ce dernier est composé des ministres des Affaires étrangères et de la Défense des deux Parties. Deux groupes de travail ont également été mis sur pied : un sur la coopération en matière de missile de défense et un sur la transparence offensive. Mais les États-Unis l'ont reconnu, « il y a eu peu d'énergie mise dans le processus » depuis 2002⁷⁵.

Le Traité marque un recul dans le domaine du désarmement⁷⁶. Contrairement à l'accord Start III, dont la négociation fut abandonnée, ce traité ne dispose d'aucun moyen de vérification et n'a aucune exigence concernant l'irréversibilité du désarmement, malgré une volonté russe d'aller dans ce sens : les têtes nucléaires seront uniquement stockées, sans être détruites, laissant ainsi la possibilité de les rendre à nouveau opérationnelles. Il laisse également de côté le sort des armes tactiques. Enfin, il impose seulement une diminution des arsenaux de la Russie et des États-Unis pour 2012, mais ne donne pas de calendrier précis pour y arriver⁷⁷.

Initiatives nucléaires présidentielles

Le 17 septembre 1991, quelques jours après le coup d'État qui fit trembler l'URSS, le président G. Bush annonça une réévaluation de la politique nucléaire des États-Unis et proposa un désarmement unilatéral des armes tactiques. Sa proposition contenait l'élimination des missiles et l'artillerie de l'armée (marine) ainsi que le retrait de l'arsenal entier d'armes nucléaires tactiques au sol, sur les navires et dans les sous-marins. Ces armes devaient être éliminées en partie, et stockées pour le reste. Le 5 octobre, M. Gorbatchev suivit les États-Unis en proposant des mesures quasiment identiques : promesse d'éliminer les missiles, l'artillerie et les mines de l'armée de terre, et de retirer toutes les armes déployées pour les stocker, maintenant le déploiement de la moitié des armes destinées aux avions. Entre la moitié et le tiers des armes retirées seraient également éliminées⁷⁸. G. Bush ne voulait aucun traité pouvant lier son pays. Par conséquent, ces « initiatives nucléaires présidentielles », non contraignantes, ont le désavantage de n'avoir ni de système de vérification ni d'obligation d'irréversi-

bilité, laissant les stocks vulnérables aux vols. Elles sont néanmoins uniques dans le domaine de la maîtrise des armements dans leur volonté de réduire le nombre d'armes tactiques.

L'évaluation de la mise en œuvre des initiatives est délicate ; la majorité des rapports présentent des conclusions contradictoires. Du côté russe, le ministre russe de la Défense a déclaré le 7 octobre 2004 que son pays avait rempli ses obligations de démantèlement des têtes nucléaires pour des missiles tactiques basés au sol, ainsi que pour le retrait des armes nucléaires tactiques placées dans les sous-marins et les navires⁷⁹. Les États-Unis ont appuyé cette déclaration quelques jours plus tard. Du côté américain, certains observateurs pensent que le démantèlement est également terminé⁸⁰. Mais le manque d'informations globales sur le nombre d'armes tactiques possédées par les deux pays reste le principal problème en terme d'évaluation des résultats.

c) Conclusion

La fin de la Guerre froide et de la rivalité entre les deux plus grands détenteurs d'armes nucléaires a ouvert une période qui semblait propice au désarmement. Les initiatives nucléaires présidentielles et la volonté émise de négocier un traité innovant en matière de désarmement (Start III) ont représenté des étapes vers cet objectif. Malheureusement, malgré l'existence de résolutions sur l'accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire⁸¹, l'obligation de désar-

75. Boese Wade, « US-Russian Nuclear Rivalry Lingers », *Arms Control Today*, janvier/février 2005.

76. Laz Karim, Morin David, « Strategic Offensive Reduction Treaty : une rupture dans le processus du désarmement nucléaire », *Point de Mire*, Cepes, vol.3, n°11, 18 novembre 2002.

77. Krieger David, Ong Carah, « Back to Basics : Reviving Nuclear Disarmament in the Non-Proliferation Regime », *Nuclear Age Peace Foundation Briefing for the 2005 Review Conference of the Non-Proliferation Treaty*, 2005.

78. Handler Joshua, « The September 1991 PNIs and the Elimination, Storing and Security Aspects of TNWs », Conférence « Time to Control Tactical Nuclear Weapons », Unidir, 24 septembre 2001 ; Sokov Nikolai, « Tactical Nuclear Weapons », *CNS NIS Nonproliferation Program*, mai 2002.

79. Boese Wade, « US, Russia Debate Tactical Nuclear Arms », *Arms Control Today*, novembre 2004.

80. Sokov Nikolai, « Why do States Rely on Nuclear Weapons ? The Case of Russia and Beyond », *The Nonproliferation Review*, été 2002, p. 101.

81. Assemblée générale, « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », A/RES/59/75, 10 décembre 2004.

mer se heurte toujours à la volonté des EDAN de conserver leur arsenal. L'impossibilité de faire référence à la Déclaration finale de la Conférence d'examen de 2000 – qui cite l'obligation d'entreprendre de manière univoque le désarmement nucléaire – dans le document final de la Conférence d'examen du TNP en mai 2005 en a été l'illustration. (cf. TNP page 6)

Plus inquiétant, les armes nucléaires gardent une place décisive au sein des politiques de sécurité des EDAN. Dans leur « National Posture Review » de 2001 et le « National Security Strategy » de 2002, les États-Unis ont redéfini le rôle de l'arme nucléaire dans leur doctrine militaire⁸². La possibilité d'une première frappe effectuée avec une arme nucléaire et l'hypothèse de l'utilisation de l'arme atomique contre des EDAN (contraire aux assurances de sécurité fournies précédemment) y sont abordées, ainsi que le développement des « mini-nukes » - des armes nucléaires d'une puissance de moins de 5 kilotonnes. Ce développement est possible grâce à la révocation de l'amendement Spratt-Furse en 2003, qui interdisait toute recherche et tout développement destiné à créer de nouvelles armes nucléaires de faible puissance.

De son côté, le président russe V. Poutine a annoncé en novembre 2004 vouloir doter son pays de nouveaux types d'armes nucléaires⁸³. La volonté d'améliorer techniquement les armes nucléaires – la prolifération verticale prohibée par le TNP – est également partagée par les autres EDAN : recherches préliminaires sur les armes nucléaires miniaturisées en France ; modernisation de l'arsenal nucléaire chinois ; et collaboration scientifique et matérielle anglaise avec les États-Unis au sein du « Mutual Defence Agreement », renouvelé en 2004⁸⁴. L'arme nucléaire garde un rôle déterminant pour les EDAN et pour les pays qui désiraient s'approprier cette technologie, que ce soit en terme de puissance politique, d'avantage psychologique ou de symbole de grandeur nationale.

F. Les mesures de contrôle à l'exportation

Dans les années 50, la politique d'ouverture des États-Unis en matière d'exportation de matériel nucléaire a facilité la prolifération des armes nucléaires. Certains pays alliés, tels que l'Inde, ont ainsi pu profiter des connaissances et matériaux

américains pour établir les bases de leur programme nucléaire militaire. (cf. TNP, page 6) La France, l'URSS et d'autres pays nucléaires suivirent la même politique⁸⁵. Dix ans plus tard, la nécessité de freiner cet accroissement du nombre de pays nucléaires donna l'impulsion nécessaire à la négociation du TNP. Introduites dans le Traité, les dispositions sur la non-prolifération et le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire impliquaient des contrôles plus rigoureux vis-à-vis de l'exportation de matériel nucléaire. Plusieurs organismes se sont depuis lors chargés de cette tâche.

Aux côtés de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargée de vérifier l'utilisation finale du matériel exporté, deux groupements officiels de pays exportateurs de matériel nucléaire se sont formés : le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Leur objectif est d'agir en amont, lors de la décision d'exportation du matériel nucléaire, afin de s'assurer de l'honnêteté du pays importateur. Confronté dans les années 90 au danger d'une exportation irraisonnée des biens à double usage – les biens à usage tant civil que militaire –, le GFN décida de les inclure également dans la liste des biens à contrôler.

a) Le Comité Zangger

Fondé en 1974, le Comité Zangger est né de réunions informelles mises en place trois ans plus tôt sous la direction du professeur suisse Claude Zangger. Quinze pays s'étaient alors regroupés afin de mettre en place des contrôles à l'exportation de produits et de technologies visés par le TNP. Il rassemble aujourd'hui 35 pays et la Commission européenne en fait partie en qualité d'observateur.

82. « Les options d'attaques nucléaires variant en échelle, étendue et objectifs s'ajoutent aux autres capacités militaires. La combinaison permet de fournir une gamme d'option nécessaire pour dissuader de manière crédible des adversaires dont les valeurs et les calculs de risque, de coûts et de bénéfices peuvent être très différents et plus difficiles à discerner que ceux de nos adversaires précédents », dans le Nuclear Posture Review 2001, cité dans Speed Roger, May Michael, « Dangerous doctrine », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005, p. 39-49. Traduction libre.

83. RFI, « Poutine relance sa course à l'armement », http://www.rfi.fr/actufr/articles/059/impr/article_31919.asp, 19 novembre 2004.

84. Basic/ORG, « The US-UK Mutual Defence Agreement : Contributing to Vertical Proliferation ? », Briefing 5, mars 2005.

85. Bunn George, « The Nuclear Nonproliferation Treaty : History and Current Problems », *Arms Control Today*, décembre 2003.

L'objectif du Comité Zangger

L'objectif du Comité consiste à interpréter l'article 3, §2 du statut du TNP : « Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. » Sur base de l'interprétation de cet article, deux listes de base et des conditions d'exportations ont été établies par le Comité Zangger pour les exportations vers des ENDAN non membres du TNP.

Liste de base & conditions d'exportation

Sur base de l'interprétation de l'article 3 §2, deux listes de base (appelées « mémorandums ») ont été établies en 1972, et sont régulièrement mis à jour :

- A) Le mémorandum concernant les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (alinéa a de l'article 3 §2) : les matières brutes y sont définies comme étant de l'uranium naturel ou épuisé, et du thorium, tandis que le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 sont considérés comme produits fissiles spéciaux.
- B) Le mémorandum concernant les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (alinéa b de l'article 3 §2) : il vise les usines, les équipements et le cas échéant, le matériel relevant des catégories suivantes : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium, production d'eau lourde et conversion. Une annexe précise les équipements et matériels et est périodiquement adaptée.

Pour permettre l'exportation de ces articles, trois conditions de base doivent être remplies par l'Etat importateur :

- Garantie d'utilisation civile : en ce qui concerne les exportations destinées à des ENDAN non parties au TNP, les matières nucléaires (matiè-

res brutes et produits fissiles spéciaux qui sont soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans l'installation à laquelle l'article transféré est destiné) ne peuvent être détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires ;

- Garantie de l'AIEA : lesdites matières nucléaires (ou lesdits produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés) doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA ;
- Pas de réexportation : les matières nucléaires brutes et produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'arme nucléaire qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre les articles exportés aux garanties de l'AIEA.

Conclusion

Le Comité Zangger est donc un comité technique à statut officieux, dont les décisions ne possèdent aucun statut contraignant. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) met en oeuvre l'article 3 §1 (obligation pour l'Etat signataire du TNP de se soumettre aux garanties de l'AIEA), le Comité Zangger interprète le §2 vis-à-vis des États qui n'ont pas rejoint le TNP – et qui ne sont donc pas obligés d'être soumis au contrôle de l'Agence – mais qui veulent importer du matériel fissile ou nucléaire. Son travail a parfois été reconnu dans les déclarations finales ou au niveau des Grandes Commissions des Conférences d'examen du TNP. En 1995, une Grande Commission appelait à l'application de la liste du Comité Zangger par tous les pays afin de combattre la prolifération nucléaire. Dans le Document final de 2000, le Comité n'est pas cité mais l'établissement d'une liste révisée périodiquement sur base de l'article 3 §2 est considéré comme une tâche importante. Le Comité tente depuis peu de faire connaître ses activités aux pays non membres. À la fin 2001, il a décidé de lancer un programme de diffusion informel qui consiste entre autres à offrir des occasions de dialoguer et de renforcer la transparence du Comité sur ses activités.

b) Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)

Créé en 1975, le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN, en anglais NSG)⁸⁶ est une initiative volontaire de coordination des contrôles aux exportations relatifs aux transferts nucléaires et de matériel à double usage. Né en réaction à l'explosion nucléaire effectuée par l'Inde en 1974, des membres du Comité Zangger et la France (alors non incluse dans le TNP) s'étaient rassemblés afin d'élargir la liste des biens soumis à un contrôle du Comité Zangger, liste considérée comme trop limitative.

Laissé à l'abandon entre 1978 et 1990, le GFN fut relancé à la fin de la Guerre froide à la Haye en 1991⁸⁷. L'absence de volonté de certains pays d'aller au-delà des conditions d'exportations établies en 1977 par crainte d'y perdre sur le plan commercial semble avoir été la cause majeure de ces années d'inaction⁸⁸. En 1992, le GFN étendit les produits soumis à contrôle : il adopta des lignes directrices relatives aux matériels, équipements et technologies à double usage à la suite de la découverte du programme nucléaire irakien, dont le développement avait été en partie possible grâce à ces biens.

Aujourd'hui, le GFN regroupe 44 pays fournisseurs de matériel nucléaire, dont la Chine et le Brésil. Malgré sa ressemblance avec le Comité Zangger, il a été décidé de conserver les deux institutions. La présidence du groupe est établie sur une base rotative d'un an, et les réunions sont tenues annuellement dans le pays qui préside. Un point de contact permanent a été créé à Vienne pour la gestion du régime des biens à double usage, dirigé par la délégation japonaise à l'AIEA. Organe autonome du GFN, il est responsable des échanges d'informations, de la préparation et de l'organisation des réunions, ainsi que de la coordination des consultations⁸⁹.

Les lignes directrices

Au cours de son existence, le GFN a développé deux listes de lignes directrices concernant les matériels, équipement et technologies nucléaires sujets à un contrôle par les États membres :

- 1) Des lignes directrices pour les transferts nucléaires⁹⁰ (« Guidelines for Nuclear Transfers ») : le document inclut le matériel fissile, les réacteurs nucléaires et équipements y affé-

rents, les équipements d'enrichissement et de retraitement.

- 2) Des lignes directrices pour les transferts d'équipements, matériels, logiciels à double usage nucléaires ou les technologies y afférentes⁹¹ (« Guidelines for Transfers of Nuclear-Related Dual-Use Equipment, Materials, Software and Related Technology ») : elles contiennent un principe de base, l'établissement de procédures pour les licences d'exportations, des conditions pour les transferts ainsi que la liste des biens soumis à contrôle.

Dans le principe de base de l'exportation de biens à double usage, il est notifié qu'un État ne devrait pas autoriser un transfert de bien présent dans les listes si 1) cela peut mener à une activité d'explosion nucléaire ou une activité non contrôlée dans le cycle du combustible nucléaire dans un pays non doté d'arme nucléaire ; 2) s'il y a un risque de détournement inacceptable, ou quand le transfert est contraire à l'objectif de prévention de la prolifération nucléaire ; 3) quand il y a un risque inacceptable de détournement vers des actes de terrorisme nucléaire.

Pour appliquer ce principe de base, le fournisseur doit recevoir 1) une déclaration de l'État importateur concernant l'utilisation et le lieu final du transfert ; 2) une assurance explicite que le transfert proposé ne sera pas utilisé pour une activité d'explosion nucléaire ou pour une activité non contrôlée dans le cycle du combustible nucléaire.

Les lignes directrices sont régulièrement mises à jour lors des réunions annuelles du GFN. À la suite des développements du dossier nucléaire en Iran, le GFN a également développé une « Watch

86. Nommé « Club de Londres » à son commencement.

87. Strulak Tadeusz, « The Nuclear Suppliers Group », *The Nonproliferation Review*, automne 1993.

88. *Ibid.*, p.3.

89. *Ibid.*, p.8.

90. IAEA, « Communications Received from Certain Member States Regarding Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology », <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/PDF/infcirc254r7p1-050223.pdf>, INFCIRC/254/Rev.7/Part 1, 23 février 2005.

91. IAEA, « Communications Received from Certain Member States regarding the Guidelines for Transfers of Nuclear-related Dual-use Equipment, Materials, Software and Related Technology », INFCIRC/254/Rev.6/Part2, <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/PDF/infcirc254r6p2-050223.pdf>, 23 février 2005.

list » confidentielle, comprenant des biens non indiqués dans les lignes directrices, mais qui sont considérés comme pouvant contribuer à des activités nucléaires. Ce groupe étant basé sur une participation volontaire, la mise en oeuvre des lignes directrices dans la législation nationale et les décisions d'exportation restent à la discrétion des États membres.

Le réseau d'A. Q. Khan

Le GFN a fortement souffert de la découverte du réseau clandestin d'exportation de technologies et de matériel nucléaire du scientifique pakistanais A. Q. Khan en 2003. Après un témoignage de douze pages du scientifique et les enquêtes qui ont suivi, il est apparu qu'A. Q. Khan avait transmis des informations et des technologies à plusieurs pays entre 1987 et 2003. La Corée du Nord, l'Iran, l'Irak et la Libye en ont été les bénéficiaires, tandis que des contacts pourraient avoir été pris avec l'Afghanistan⁹², des pays d'Afrique subsaharienne (des visites ont été effectuées au Mali, au Niger, au Nigeria, au Soudan et au Tchad⁹³) et avec la Syrie.

« L'échec des pays du GFN à stopper la fabrication illégale des composants de centrifugeuses est l'un des aspects les plus embarrassants de ce scandale »⁹⁴. En effet, des entreprises situées en Afrique du Sud et en Turquie, deux membres ont servi au réseau. Du matériel a également pu être acquis en Europe. Cette affaire a par ailleurs illustré un risque important pour des pays non membres du GFN tels que la Malaisie ou Dubaï, d'être une plateforme pour de telles activités.

Pour répondre à la menace de la prolifération nucléaire, le GFN a adopté des nouveaux mécanismes en mai 2004 à Göteborg :

- un système « attrape-tout » (« catch all ») qui permet à ses membres d'arrêter toute exportation de biens – même si celui-ci n'est pas dans une des deux listes – si l'État importateur est soupçonné d'utiliser ce bien pour développer des activités nucléaires à des fins militaires⁹⁵.
- Un partage d'information amélioré : le GFN s'est engagé à améliorer les échanges d'informations entre les membres et à renforcer les échanges avec l'AIEA. Avant 2004, les États membres ne s'étaient engagés à partager que les refus d'exportations. Lors de cette réunion,

les membres ont assuré qu'ils allaient également s'échanger les autorisations. L'AIEA devrait également recevoir les refus et les autorisations de manière régulière⁹⁶.

Conclusion

Le GFN partage des objectifs du Comité Zangger : ils tentent de rapprocher les listes de base (Comité Zangger) et les lignes directrices pour les transferts (GFN) qui sont quasiment similaires. Mais à la différence du Comité Zangger, le GFN a mis l'accent sur l'exportation de biens à double usage, dont le TNP ne parle pas. Cette légifération en l'absence de base dans le TNP lui a valu les critiques du Mouvement non-aligné. Le GFN continue à être attaqué par les pays du Sud qui le voient comme un cartel créant des politiques commerciales discriminatoires. Il est également critiqué pour son élargissement des obligations imposées aux pays. Son ouverture à des pays du Sud durant les années 90 n'a pas suffi à diminuer ces craintes : il est vrai que, dans le domaine des adhésions, le GFN reste timoré. La possibilité d'extension des adhésions⁹⁷ a été discutée lors de la rencontre de Göteborg en 2004, propulsée par la participation de pays non-GFN au réseau Khan. Une telle ouverture pourrait permettre à un nombre plus important de pays d'améliorer leur système de contrôle aux exportations et de recevoir de l'aide de membres plus expérimentés. Mais les membres clés du GFN, tels que les États-Unis, sont hésitants à ouvrir le groupe à d'autres pays tant que les membres existants ne possèdent pas des contrôles améliorés.

G. Les mesures de non-prolifération des armes de destruction massive

Portés à bout de bras par les États-Unis et la Fédération de Russie, quatre instruments récents

92. Albright David, Hinderstein Corey, *op. cit.*, p. 111-128.

93. Weiss Leonard, *op. cit.*

94. Albright David, Hinderstein Corey, « Unraveling the A. Q. Khan and the Future Proliferation Networks », *The Washington Quarterly*, 28:2, printemps 2005, p. 120.

95. NSG, « NSG Plenary Meeting Goteborg, Sweden », <http://www.nsg-online.org/PRESS/2004-05-goteborg.pdf>, 27-28 mai 2004.

96. Albright David, Hinderstein Corey, *op. cit.*, p. 123.

97. *Ibidem*.

traitent de la question de la prolifération nucléaire sous toutes ses formes, de la sécurisation des armes à la pénalisation de leur emploi. Les trois premières mesures couvrent le domaine des armes biologiques, chimiques et nucléaires – armes dites de destruction massive (ADM) – ainsi que les missiles et le matériel y afférent. La dernière mesure n'opère que vis-à-vis des armes nucléaires et radiologiques (« bombes sales »).

Adopté par le G8, le Plan de partenariat mondial lutte contre la prolifération des ADM et des matières nucléaires présentes dans la Fédération de Russie en les sécurisant et les détruisant. Plus globale, la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies exige de chaque État membre le renforcement de sa législation contre la prolifération des ADM. Créée sur le modèle des « coalitions de volontaires », l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) se cible sur l'interception des ADM lors de leur transport par voie aérienne, navale ou ferroviaire. Enfin, le dernier instrument, la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, pénalisera l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires et radiologiques lorsqu'un nombre suffisant d'États l'aura ratifiée.

a) Le Plan de partenariat mondial

L'historique

Le G8 a adopté le Plan de partenariat mondial lors du sommet de Kananaskis, au Canada, en juin 2002⁹⁸. L'objectif de ce plan est de lutter contre le risque de diffusion des armes de destruction massive (biologiques, chimiques, nucléaires), les missiles, ainsi que les matières, matériel et technologie qui s'y rattachent présents en Russie vers des groupes terroristes. Deux priorités sont mises en oeuvre : la destruction des armes chimiques et le démantèlement des sous-marins à propulsion nucléaire. Il tend également à assurer la sécurité nucléaire et radiologique, ainsi que la reconversion professionnelle des chercheurs du domaine de l'armement. Le programme est actuellement destiné à la Fédération de Russie, mais pourrait être élargi aux pays de l'espace post-soviétique (entre autres l'Ukraine). Une ouverture vis-à-vis de pays externes, tels que l'Albanie, la Libye ou l'Irak est en discussion.

Un tel plan était mis en oeuvre précédemment de manière unilatérale par le programme américain « Cooperative Threat Reduction ». Ce programme, chargé de sécuriser et d'éliminer les armes de destruction massive en Russie et dans l'espace post-soviétique, avait déjà reçu plus de 10 milliards USD du gouvernement américain depuis 1992⁹⁹. L'adoption du Plan de partenariat mondial permet de favoriser et de coordonner des aides internationales. Les participants ont promis d'allouer 20 milliards USD au cours des dix prochaines années. Les pays de l'Union européenne membres du G8 y contribuent pour 4 milliards USD, la Russie pour 2 milliards et les États-Unis pour 10 milliards¹⁰⁰. D'autres pays non membres du G8 ont également proposé de participer financièrement à l'initiative, tel que la Belgique.

Les institutions et les projets

« Étant donné l'ampleur et l'étendue des activités qui seront entreprises », le Programme prévoyait de créer des institutions nécessaires afin de mener des « consultations sur les priorités, l'identification des lacunes et des chevauchements possibles des projets ainsi que l'évaluation de la conformité des projets de coopération avec les obligations et objectifs relatifs à la sécurité internationale »¹⁰¹. Deux institutions ont ainsi été créées : le Groupe Senior, dont le président est un représentant du pays présidant le G8, et le Groupe de Travail du Partenariat, composé d'experts, qui se réunit périodiquement pour allouer les financements et contrôler la mise en oeuvre des projets. Ces deux organes permettent de coordonner les différents projets menés sur des thèmes similaires.

En 2005, les projets étaient financés dans les domaines suivants : les armes biologiques, la destruction des armes chimiques, la destruction des

98. G8, « Le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes », <http://www.g8.gc.ca/2002Kananaskis/globpart-fr.asp>, 2002.

99. Luongo Kenneth, Hoehn William, « An Ounce of Prevention », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005, p. 28-35.

100. G8 Senior Group, « G8 Global Partnership Annual Report », <http://www.sgpproject.org/resources/SeaIsland/annualrep.pdf>, juin 2004.

101. G8, « Le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes », <http://www.g8.gc.ca/2002Kananaskis/globpart-fr.asp>, juin 2002.

bombardiers et missiles stratégiques, les contrôles aux exportations, la sécurité nucléaire, le démantèlement de sous-marins nucléaires, la protection des têtes nucléaires, l'évacuation des déchets nucléaires, de l'uranium hautement enrichi et du plutonium ainsi que la reconversion des scientifiques. Ces projets sont mis en oeuvre de manière bilatérale ou multilatérale. Parmi ceux-ci, le Japon met en oeuvre le démantèlement de sous-marins nucléaires Victor III tandis que l'Allemagne, la Finlande, la Norvège, la Russie, la Suède et l'Union européenne soutiennent des programmes de protection physique du matériel nucléaire.

b) L'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP)

Le 31 mai 2003, le président G. Bush annonçait la création de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), un « partenariat d'États travaillant de concert, employant leur capacités nationales pour développer une large gamme d'instruments légaux, diplomatiques, économiques, militaires et autres pour interdire des chargements d'armes de destruction massive, d'équipements pour missiles et technologies »¹⁰². La Déclaration d'interception (« Statement of interdiction principles ») fut adoptée à Paris le 4 septembre 2003 par onze membres fondateurs : l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni. Quelque soixante pays ont déclaré adhérer ou soutenir l'initiative depuis lors, dont la Belgique.

L'ISP serait née d'une volonté américaine déjà ancienne d'améliorer l'examen de navires suspectés de livrer des chargements illicites. En 1993, l'administration Clinton avait demandé l'examen du navire chinois *Yinhe*, suspecté de transporter du matériel chimique. L'examen du navire, accepté par les autorités chinoises, n'avait rien révélé. En décembre 2002, le navire *So San* fut intercepté par les Espagnols sur demande américaine ; il était chargé de missiles Scud de provenance nord-coréenne se dirigeant vers le Yémen¹⁰³. Les États-Unis l'avaient alors laissé continuer sa route.

L'objectif de l'ISP dépasse le cadre strictement nucléaire : l'initiative veut lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (tant biologiques que chimiques et nucléaires) et des missiles via des transferts maritimes, terrestres ou aériens

à destination d'États et d'acteurs non étatiques « inquiétants ». Et ceci dans le respect des droits nationaux, du droit international et des cadres internationaux tels que l'Onu.

Les principes de l'ISP

L'ISP ne crée pas de nouvelle structure de coordination, ni de cadre législatif international. Elle repose sur les décisions nationales de renforcement des contrôles aux exportations ainsi que sur des accords bilatéraux. Afin de mettre en oeuvre cet objectif, la Déclaration d'interception de septembre 2003 cite plusieurs principes d'interdiction qui peuvent être mis en oeuvre par les États membres ou les États « de soutien » :

- des mesures adoptées individuellement ou conjointement pour intercepter les avions, navires ou autres moyens de transport qui sont dits « raisonnablement » suspectés de transporter des chargements illicites (armes de destruction massive, les vecteurs – comprenant les missiles, et le matériel les composant) ;
- des procédures pour échanger rapidement des informations sur les soupçons de prolifération ;
- des actions spécifiques pour intercepter les chargements illicites, telles que l'inspection des navires battant leur pavillon, ou les aéronefs « raisonnablement suspects » ;
- des mesures de renforcement de leurs autorités nationales pour accomplir ces objectifs¹⁰⁴.

Concernant les interceptions de navires, les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux avec la Croatie, Chypre, le Libéria, les îles Marshall et le Panama. Si un navire suspect battant pavillon de l'une des deux Parties est présent dans les eaux territoriales d'une Partie, des inspections peuvent être menées à son bord après autorisation des autorités nationales du navire.

Depuis la création de l'ISP, une douzaine d'exercices ont été menés dans plusieurs pays afin de faciliter la coordination internationale. Un groupe

102. Weiner Rebecca, « Proliferation Security Initiative to Stem Flow of WMD Matériel », *Center for Nonproliferation Studies*, Monterey Institute of International Studies, 16 juillet 2003.

103. Weiner Rebecca, *op. cit.* ; Winner Andrew C., « The Proliferation Security Initiative : the New Face of Interdiction », *The Washington Quarterly*, printemps 2005, p. 131.

104. US Department of State, « Proliferation Security Initiative : Statement of Interdiction Principles », <http://www.state.gov/t/np/rls/fs/23764.htm>, 4 septembre 2003.

opérationnel d'experts, composé d'experts militaires, juridiques, diplomatiques et du renseignement, a été mis en place pour organiser les exercices, partager des informations et coopérer avec les secteurs industriels clés¹⁰⁵.

Les résultats

Les autorités américaines se réjouissent de plusieurs succès. La secrétaire d'État Condoleezza Rice affirmait en mai 2005 que « les neuf derniers mois, les États-Unis et dix de leurs partenaires ISP ont coopéré dans le cadre de onze efforts fructueux »¹⁰⁶, entre autres relatifs à l'Iran. Mais ces interceptions sont gardées secrètes, afin de préserver l'intégrité des enquêtes. L'interception du navire *BBC China*, dont le chargement contenait le matériel nécessaire pour un millier de centrifugeuses Pak-2 à destination de la Libye en octobre 2003, a souvent été attribuée à l'ISP. À la suite de cette interception, les autorités libyennes avaient annoncé le 19 décembre 2003 leur volonté « d'éliminer... le matériel, les équipements et les programmes qui étaient destinés à produire des armes internationalement prohibées »¹⁰⁷. En réalité, John Wolf, assistant au secrétaire d'État américain, a reconnu que l'opération n'était pas une action issue de l'ISP¹⁰⁸.

Conclusion

L'ISP n'est pas un instrument contraignant. Elle constitue une déclaration d'intention, sans structure institutionnelle (secrétariat, budget, etc.), qui cherche encore actuellement ses modalités de mise en oeuvre. Elle représente une initiative flexible que les États-Unis tendent à favoriser au détriment d'accords multilatéraux tels que le TNP. Sans contraintes ni institution, elle constitue une « coalition des volontaires », où la mise en oeuvre des mesures et la participation aux exercices sont à la discrétion de chaque État.

Des risques découlent de ce type d'initiative : l'ISP n'étant pas une organisation, elle risque d'être soumise aux changements de politique des gouvernements. Discriminatoire, elle ne vise pas le commerce des pays perçus comme des alliés des Américains, tels que l'Inde, Israël et le Pakistan¹⁰⁹. Elle laisse également à quelques-uns l'opportunité de juger du risque existant¹¹⁰. Pour certains observateurs, son efficacité est surtout fortement dépendante de renseignements valides et complets¹¹¹.

Enfin, pour Hans Blix, ancien président de l'Unmovic en Irak, même si les renseignements sont valides, cette mesure n'est pas suffisante en elle-même : selon lui, intercepter des bateaux en pleine mer pour trouver du plutonium lorsqu'il est notoire que une masse de plutonium de la taille d'une main suffit pour une arme nucléaire n'est pas « une manière majeure de prévenir la prolifération »¹¹².

c) La résolution 1540

L'historique

L'origine de cette résolution remonte probablement aux hypothèses relatives à l'obtention d'armes de destruction massive par l'organisation terroriste Al Qaeda¹¹³. Dès octobre 2003, les États-Unis ont fait circuler une proposition de résolution au Conseil de sécurité, destinée à criminaliser la prolifération des armes de destruction massive, à mettre en place des contrôles aux exportations stricts et à sécuriser les matériaux sensibles. Six mois plus tard, la résolution 1540 fut adoptée. Elle contient la volonté de resserrer la coordination de l'action menée aux niveaux tant national, sous-régional, régional qu'international pour lutter con-

105. US Department of State, « The Proliferation Security Initiative », <http://www.state.gov/tnp/rls/other/46858.htm>, 26 mai 2005.

106. Boese Wade, « Key US Interdiction Initiative Claim Misrepresented », *Arms Control Today*, juillet/août 2005. Traduction libre.

107. Goldschmidt Pierre, « Future Challenges for Nuclear Non-Proliferation Instruments », Rome, Conférence « Future Challenges for Non-Proliferation Instruments », 17 mars 2004. Traduction libre.

108. Boese Wade, « Key US Interdiction Initiative Claim Misrepresented », *Arms Control Today*, juillet/août 2005.

109. Boese Wade, « The Proliferation Security Initiative (PSI) at a Glance », *Arms Control Association*, juin 2004.

110. Neff Thomas, « The Nuclear Fuel Cycle and the Bush Administration Initiative », *World Nuclear Fuel Cycle*, <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/FuelCycle/neff.pdf>, 1er avril 2004.

111. Albright David, Hinderstein Corey, « Unraveling the A. Q. Khan and the Future Proliferation Networks », *The Washington Quarterly*, 28:2, printemps 2005, p. 124.

112. WMDC, « Statement by Dr Hans Blix, the Chairman of the Weapons of Mass Destruction Commission (WMDC) », 16 mars 2005.

113. Datan Merav, « Security Council Resolution 1540 : WMD and Non-State Trafficking », *Disarmament Diplomacy*, issue n°79, avril/mai 2005.

tre la prolifération. Deux menaces de prolifération sont ciblées : le terrorisme par des acteurs non étatiques et le trafic d'armes en général (nucléaires, biologiques, chimiques ou de leurs vecteurs).

Dans la résolution finale adoptée le 30 avril 2004, le désarmement des EDAN est également stipulé : cette disposition marque la volonté de rappeler l'obligation pour les États de mettre en oeuvre leurs accords et traités de désarmement, et la « prolifération dans tous ses aspects » (verticale et horizontale)¹¹⁴. À l'origine, la résolution ne contenait aucune disposition relative au désarmement, qui fut rajoutée par la suite par les membres non permanents¹¹⁵.

Les principes de la résolution 1540

La résolution demande à tous les membres de l'Onu sans distinction de prendre d'urgence des mesures pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Selon ses termes, les États doivent s'engager :

- à ne pas donner de soutien aux acteurs non étatiques cherchant à obtenir des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou leurs vecteurs ;
- à adopter une législation criminalisant ces actes ;
- et à adopter différents dispositifs nationaux de contrôle, parmi lesquels des mesures de comptabilisation et de sécurisation des produits, ainsi que des mesures de protection physique. Les États doivent également établir des contrôles aux frontières et des contrôles de police contre le trafic et le courtage, des contrôles aux exportations et lors du transbordement de ces produits avec sanctions pénales ou civiles appropriées.

Ces trois principes sont des obligations légalement contraignantes. D'autres dispositions sont laissées à la discrétion des États. Ceux-ci peuvent :

- aider les États qui auraient plus de difficultés à mettre en oeuvre les obligations de la résolution ;
- promouvoir l'adoption, l'application et, si nécessaire, le renforcement de tous les traités couvrant la non-prolifération d'ADM ;
- renouveler leur engagement en faveur d'une coopération multilatérale ;
- agir de concert pour empêcher le trafic d'ADM.

Le Comité 1540

Afin d'évaluer la mise en oeuvre de la résolution par les États membres, la résolution 1540 a prévu l'établissement d'un Comité pour une durée de deux ans. Le Comité, placé sous l'autorité du Conseil de sécurité, a commencé à travailler en juin 2004. Il est présidé par le Roumain Mihnea Ioan Motoc, et est composé de représentants des quinze membres du Conseil de sécurité. Comme stipulé dans ses lignes directrices, adoptées le 13 août 2004, le Comité fait des rapports et si nécessaire des recommandations au Conseil de sécurité des Nations unies.

Tous les États membres de l'Onu ont dû envoyer dans un délai de six mois – soit au 28 octobre 2004 – un rapport comprenant les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils avaient l'intention de prendre dans le domaine de la non-prolifération pour se conformer à la résolution. Fin juillet 2005, 70 rapports étaient toujours manquants. Le travail d'évaluation est mené par huit experts. Le Comité espérait alors avoir fini leur analyse pour octobre 2005. Trente-six États ont proposé leur assistance dans divers domaines. Le président du Comité a estimé que des mesures pour évaluer son succès étaient : « avoir augmenté la conscientisation universelle de ce problème ; avoir établi une image claire de l'état des lieux des législations et de la protection physique dans les pays, et avoir commencé un dialogue accompagné d'une assistance technique lorsque nécessaire ; et avoir établi la base d'une coopération internationale »¹¹⁶.

Conclusion

La résolution 1540 peut offrir plusieurs avantages. Elle est un remède pour les pays qui ne sont pas membres d'organismes de mise en place de con-

114. Duncan Currie, « Non-Proliferation under the Security Council Resolution 1540 », <http://www.globelaw.com/Nukes/NonProliferation/Nonproliferation%20under%20resolution%201540.pdf>, 4 mai 2004 ; Ware Alyn, « International Ju-Jitsu : Using United Nations Security Council Resolution 1540 to Advance Nuclear Disarmament », *Waging peace*, http://www.wagingpeace.org/articles/2004/07/00_ware_ju-jitsu.htm, juillet 2004.

115. Rhianna Tyson, « Le point sur les difficultés passées, présentes et futures du régime du TNP », *Forum du désarmement*, Unidir, 2004, p. 64.

116. ONU, « Press Conference by Chairs of Security Council Committees Concerning Terrorism », revue de presse, 28 juin 2005.

trôles aux exportations, tel que le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Elle pourrait même mener à une harmonisation et une universalisation des contrôles d'exportation si la liste des biens soumis à contrôle de la résolution 1540 correspond en définitive aux listes établies par les groupes informels comme le GFN¹¹⁷. Elle pourrait également permettre un échange d'information et de renseignement entre les États.

Sa mise en oeuvre nationale et internationale pose cependant question : quelles sont les lois considérées comme effectives pour les mesures de protection, les contrôles aux frontières ? Et même si un pays les adopte, qu'en sera-t-il de la mise en oeuvre¹¹⁸ ? Il se peut également que la mise en oeuvre soit différente selon les pays, au vu des moyens dont disposent les États pour établir un contrôle effectif¹¹⁹. Comment réagira la communauté internationale ? Le risque serait que les États, et certains régimes en particulier (« États voyous »), soient ciblés, plutôt que les armes de destruction massive elles-mêmes.

L'assistant adjoint au secrétaire d'État pour la non-prolifération nucléaire, Andrew Semmel, a déclaré que si la résolution n'avait actuellement aucun mécanisme de vérification, cette situation pourrait évoluer. « Bien sûr, nous réexaminerons cette position s'il devient évident que des pays ne prennent pas leurs obligations en vertu de [la résolution] 1540 au sérieux ou qu'ils ignorent leur responsabilité à mettre en place les infrastructures juridiques et réglementaires exigées par la résolution »¹²⁰.

Aux côtés des doutes émis, plusieurs critiques ont également été formulées à l'égard de la résolution 1540 :

- La question de la légitimité : Certains pays, en particulier dans les pays en développement, estiment que de telles obligations auraient dû être établies au travers d'un traité et s'insurgent contre les capacités de législation du Conseil de sécurité. Pour les défenseurs de la méthode choisie, la durée de négociation d'un traité aurait cependant rallongé l'adoption d'un texte. Pour pallier à cette absence de démocratie, le processus a cependant été plus transparent vis-à-vis de la société civile : les ONGs ont eu la possibilité de donner leur opinion sur le projet de texte¹²¹.

- L'absence d'armes de destruction massive : Certains États, tels que le Burkina Faso, le Pérou, la Namibie ou Oman, se sont opposés à la résolution, estimant qu'ils n'avaient pas d'armes de destruction massive ou de technologie ou matériel y afférant¹²². Les États-Unis ainsi que le Comité 1540 ont tenté de persuader ces pays que tous les pays pouvaient être la plateforme d'un commerce illégal.
- Le manque d'institutionnalisation à long-terme : le Comité 1540 a une existence limitée à deux ans. Pour de nombreux observateurs, cela ne lui donnera pas le temps d'identifier et de traiter les problèmes et cela laisse ouvert des incertitudes sur l'avenir de la mise en oeuvre de la résolution.

d) La Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire

Une menace oubliée

Longtemps sous-estimée par le régime de non-prolifération, le risque d'une menace terroriste est apparu durant les années 90 et s'est accentué après les événements du 11 septembre 2001. Mal sécurisé, le matériel nucléaire pourrait être la cible de certains groupes qui, dotés des compétences nécessaires, pourraient l'utiliser pour fabriquer des armes nucléaires. Si elles sont moins destructives, les « bombes sales », à base de matériel radioactif, ont un potentiel de déstabilisation psychologique et de dommages à l'environnement importants. La criminalisation de certains actes liés au vol ou à l'utilisation (ou la menace d'utilisation) de matériel nucléaire est déjà stipulée dans la Convention sur la

117. Boese Wade, « Implication of UN Security Council Resolution 1540 », *Arms Control Association*, 15 mars 2005.

118. *Ibidem*.

119. Albright David, Hinderstein Corey, « Unraveling the A. Q. Khan and the Future Proliferation Networks », *The Washington Quarterly*, 28:2, p. 122.

120. Boese Wade, « US Disappointed with Worldwide Response to WMD Resolution », *Arms Control Today*, décembre 2004.

121. Datan Merav, « Security Council Resolution 1540 : WMD and Non-State Trafficking », *Disarmament Diplomacy*, issue n°79, avril/mai 2005.

122. Boese Wade, *op.cit.*, décembre 2004 ; Center for Nonproliferation Studies, « Issues Raised by Resolution 1540 », mai 2005.

protection physique du matériel nucléaire de 1980 (cf. Sécurité nucléaire page 29). La nouvelle Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire traite plus généralement de matériel radioactif.

Le contenu

Le premier projet de convention avait été proposé par la Russie en 1998. Adoptée le 13 avril 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies après sept ans de négociation, elle fut ouverte à la signature dès septembre 2005¹²³. C'est aujourd'hui la 13^e convention sur le terrorisme de l'Onu, et entrera en vigueur lorsque vingt-deux États l'auront ratifiée.

Elle concerne les actes commis par des individus qui cherchent à se procurer ou menacent d'utiliser du matériel radioactif dans l'intention de blesser, de tuer ou de causer des dommages à la propriété ou à l'environnement, ou qui cherchent à pousser un autre individu, une organisation internationale ou un État de faire un acte ou de s'en abstenir. Les États parties devront créer la législation appropriée afin de prévenir et criminaliser ces actes. Au grand dam de certaines délégations, le Traité ne prend cependant pas en compte plusieurs dispositions, tels que l'impossibilité de poursuivre en justice des activités militaires et du personnel militaire¹²⁴.

H. La sécurité nucléaire

Dans le régime nucléaire, la sécurité des matières nucléaires représente la base de la non-prolifération. Il s'agit de prévenir le risque de vol de ces matières au profit d'un groupe étatique ou non étatique. Le domaine de la sécurité nucléaire recouvre donc les mesures de protection permettant d'éviter les intrusions, vols et détournements de matières nucléaires, tant au sein d'un État que lors des transports internes et internationaux¹²⁵. Au niveau international, seule la Convention sur la protection physique du matériel nucléaire impose aux États membres des mesures de protection pour les transports internationaux. Un amendement adopté en 2005 agrandira cependant son champ d'application à la sphère interne. D'autres mesures constituent davantage des lignes directrices non contraignantes proposées aux États, telle que la

Protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires.

a) La Convention sur la protection physique du matériel nucléaire¹²⁶

Adoptée en 1980 et entrée en vigueur en 1987, la Convention sur la protection physique du matériel nucléaire est le seul instrument légalement contraignant dans le domaine de la protection du matériel nucléaire. Cent douze États et une organisation (Euratom) sont parties à la Convention en 2005. À l'origine, elle ne traitait que de la protection du matériel nucléaire pendant le transit international, bien que certains articles s'appliquent aussi au matériel durant son utilisation, stockage et au cours des transports internes. Le brouillon de Convention proposé par les États-Unis proposait de couvrir les transports internationaux et domestiques, l'utilisation et le stockage, mais il avait été refusé par d'autres participants.

En 1997, les États-Unis et l'AIEA ont reconsidéré la possibilité d'amender la Convention pour la rendre entièrement applicable à l'utilisation, stockage et transport internes du matériel nucléaire. En 1999, un premier groupe d'experts conclut que le matériel nucléaire impliqué dans les incidents de trafic illicite provenait en majorité de l'utilisation, du stockage et du transport interne. En décembre 2001, un groupe d'experts fut convié par le directeur général de l'AIEA, M. El Baradei, pour proposer des amendements à la Convention. Un rapport final fut adopté en mars 2003 : il recommandait l'extension de la Convention à l'utilisation, le stoc-

123. « International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism », <http://www.foreign.gov.sk/pk/mat/189-dohovor-ang.htm>.

124. Appelgarth Claire, « UN Adopts Nuclear Terrorism Convention ; Treaty Seven Years in the Making », *Arms Control Today*, mai 2005.

125. Pouleur Yvan, « Point de vue de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire », *Annales de l'Association belge de radioprotection*, vol. 29, n°4, 2004, p. 284.

126. Wagner Alex, « IAEA Physical Protection Meeting Stalls », *Arms Control Today*, janvier/février 2002. Bunn George, Steinhäusler Fritz, « Guarding Nuclear Reactors and Materials from Terrorists and Thieves », *Arms Control Today*, octobre 2001; *Center for Nonproliferation Studies*, « Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM) », *Inventory of International Nonproliferation Organizations and Regimes*, 2005.

kage, le transport interne, et la protection contre le sabotage. Une Conférence « pour considérer et adopter les amendements proposés à la Convention » s'est dès lors tenue du 4-8 juillet 2005 à Vienne. Les délégations de 88 États parties à la Convention et l'Euratom y ont adopté l'amendement et transformé le titre de la Convention en « Convention sur la protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires ».

Pour M. El Baradei, « ce nouveau traité est une étape importante vers une plus grande sécurité nucléaire en combattant, en empêchant et finalement en punissant ceux qui s'engageraient dans le vol, le sabotage ou même le terrorisme nucléaire. Cela démontre qu'il y a un engagement général pour remédier aux faiblesses [existantes] du régime de sécurité nucléaire »¹²⁷. Il faudra cependant attendre que deux tiers des Parties ratifient l'amendement pour qu'il entre en vigueur, soit plusieurs années.

Le contenu de la Convention

La Convention établit des mesures relatives à la prévention, la coopération entre les pays, ainsi que la criminalisation – et l'extradition des responsables si nécessaire – de certains actes liés au matériel nucléaire. Elle divise le matériel nucléaire (plutonium, uranium 233 et 235 et combustible irradié) en trois catégories, selon le poids du matériel en question et de son utilité dans la création d'armes nucléaires. Le degré de protection dépend de la catégorie dans laquelle se trouve le matériel visé. En ce qui concerne la vérification et le respect de la Convention, aucun mécanisme n'est prévu ; la responsabilité repose uniquement sur l'État. L'amendement n'a apporté aucun changement dans ce domaine.

Lorsqu'il sera adopté, l'amendement apportera certains autres changements :

- La Convention portera sur la protection des installations nucléaires et du matériel nucléaire pour l'utilisation pacifique, le stockage et le transport internes ;
- Elle comprendra la mise en place de protections contre le vol et contre le sabotage ;
- Les dégâts effectués vis-à-vis de l'environnement, et non plus seulement vis-à-vis des individus, seront criminalisés.

Il prévoit enfin qu'une conférence soit tenue cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention amendée afin d'évaluer sa mise en oeuvre.

b) La protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires

D'autres mesures existent pour améliorer la protection physique du matériel nucléaire dans les États. L'AIEA a ainsi développé « la Protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires » (Infcirc/225/rev.4¹²⁸). Il s'agit de recommandations non contraignantes établies pour la première fois en 1975, et qui ont été mises à jour pour la 4^e fois en juin 1999.

Le document propose des mesures administratives et techniques afin :

- d'établir les conditions qui vont minimaliser les possibilités de vol de matériel nucléaire ou de sabotage ;
- de fournir des informations et de l'assistance technique pour localiser et retrouver du matériel nucléaire manquant et de coopérer pour minimiser les conséquences radiologiques du sabotage.

Divers services de l'AIEA fournissent également une assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire aux pays qui le demandent. Ainsi, depuis plus de trois ans, elle met entre autres en oeuvre un plan de Sécurité nucléaire, qui inclut des activités de protection physique créées pour prévenir, détecter et répondre aux actes illicites. Dans ce cadre, des projets sont créés dans trois domaines¹²⁹ :

- le renforcement de la protection du matériel nucléaire et du matériel radioactif, transport et stockage et des installations nucléaires ;
- le renforcement de la sécurité du matériel radioactif dans des applications non nucléaires ;
- le renforcement des capacités de l'État pour la détection et la réponse au trafic illicite.

127. AIEA, « States Agree on Stronger Physical Protection Regime », 8 juillet 2005.

128. AIEA, « The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities », <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1999/infocirc225r4c/infocirc225rev4Corrected.pdf>, 1999.

129. AIEA, « Annual Report. Nuclear Security », http://www.iaea.org/Publications/Reports/Anrep2004/nuclear_security.pdf, 2004.

Le fond de l'AIEA pour la Sécurité nucléaire a déjà alloué 19,5 millions USD en assistance pratique à 121 États depuis 2001. Cela permet à ces pays d'être en avance sur les exigences de la Convention sur la protection physique du matériel nucléaire telle qu'amendée en 2005.

I. Les institutions multilatérales

Plusieurs institutions dessinent le cadre institutionnel de la prise de décision collective dans le domaine du nucléaire. Certaines d'entre elles constituent des forums de discussion ou de négociation pour l'élaboration des conventions, traités et autres normes du régime nucléaire. Il s'agit de la première Commission et de la Commission du désarmement de l'Assemblée générale des Nations unies ou de la Conférence du désarmement. D'autres institutions ont été créées par voie conventionnelle afin de s'enquérir de la bonne application des dispositions de leur convention. L'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et Caraïbes (Opanal) ou la Commission préparatoire pour l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) en font partie, comme vu auparavant (*cf.* Zones exemptes d'armes nucléaires, page 12 ; traités contre les essais nucléaires, page 9). Enfin, une institution cumule les deux tâches, mettant en oeuvre une partie du TNP et élaborant de nouvelles normes : c'est l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

a) Les instances des Nations unies

Deux instances onusiennes sont spécifiquement en charge du dossier du désarmement et de la non-prolifération nucléaire : la première Commission et la Commission du désarmement.

La première Commission de l'Assemblée générale

Six Commissions étudient et adoptent les projets de résolution durant les sessions annuelles de l'Assemblée générale des Nations unies. Parmi celles-ci, la première Commission des Nations unies est chargée du désarmement et de la sécurité internationale, ce qui représente un large dossier allant des mines antipersonnel et des armes légères jusqu'aux armes de destruction massive.

La première Commission représente un forum universel de discussion sur les sujets globaux.

Composée de 191 États, elle se réunit une fois par an à New York, d'octobre à novembre, durant quatre à cinq semaines. Chaque année, le président de l'Assemblée générale lui transmet une liste de questions à aborder. Après l'examen et l'adoption des textes à la majorité simple, la Commission propose en retour ses recommandations à l'Assemblée générale. Les textes des résolutions sont souvent anciens et simplement mis à jour. Leur examen permet néanmoins de s'apercevoir de l'évolution des dossiers et de la réflexion des États sur le sujet¹³⁰. Lors de la session de 2004, l'adoption de la résolution de la Coalition du nouvel agenda sur le respect des obligations en ce qui concerne le désarmement nucléaire a illustré la progression du texte depuis 2002 et, progressivement, le ralliement quasiment international (excepté les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) autour de la résolution¹³¹.

En 2003, un projet de réforme de la Commission élaboré par les États-Unis et le Mouvement non-aligné a été adopté. Plusieurs mesures y sont incluses. Les projets de résolution devront être plus concis, centrés et orientés vers l'action, regroupant les textes similaires si nécessaire. Les résolutions seront classées dans l'une des sept (et non plus dix) catégories suivantes : armes nucléaires, autres armes de destruction massive ; espace extra-atmosphérique ; armes conventionnelles ; désarmement régional et sécurité ; autres mesures de désarmement et sécurité internationale ; les rouages relatifs au désarmement. Enfin, certains sujets ne nécessitant pas d'action immédiate seront étudiés sur base biennale ou triennale plutôt qu'annuelle. Il faudra attendre les prochaines réunions pour évaluer l'efficacité de cette réforme.

La Commission du désarmement

La Commission du désarmement est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale créée en 1952, réorganisée et relancée en 1978. Composée de tous les États membres de l'Onu, elle se réunit d'avril à mai à New York. Elle est un lieu de discussion en profondeur sur les lignes directrices

130. Lewis Patricia, Thakur Ramesh, « La maîtrise des armements, le désarmement et les Nations Unies », *Forum du Désarmement*, 1, 2004, p. 20.

131. Assemblée générale, « Accélération de la mise en oeuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », A/RES/59/75, 10 décembre 2004.

du désarmement et du contrôle des armements. Depuis 1991, elle ne peut étudier plus de trois à quatre sujets pendant une durée maximale de trois ans sur base desquels elle propose des recommandations à l'Assemblée générale. Actuellement, le fonctionnement de la Commission est enrayé : aucune réunion ne s'est tenue en 2002, en 2004 et 2005, tandis que celle de 2003 a fini sans recommandation. Une session est cependant prévue pour avril 2006 : la Commission devrait y discuter de ses méthodes de travail. Plutôt que de la réformer, certains estiment que la Commission devrait être éliminée¹³².

b) La Conférence du désarmement

L'historique

La Conférence du désarmement (CD) est le seul forum mondial de négociation sur le désarmement multilatéral et les traités y afférents. Son origine remonte à 1960, lorsque le Comité des dix nations sur le désarmement fut créé, regroupant les deux superpuissances concurrentes, les États-Unis et l'URSS. En 1969, elle devint la Conférence du Comité du désarmement. Son nom actuel lui est attribué dix ans plus tard à la suite de la première session spéciale sur le désarmement tenue à l'Assemblée générale des Nations unies en 1978.

L'organisation de la CD

La Conférence est aujourd'hui composée de 66 États membres. L'Inde, Israël et le Pakistan, trois États non parties au TNP, y participent. La Conférence se réunit à Genève tous les ans, lors de trois sessions de sept, dix et sept semaines respectivement. Elle possède un programme d'action général, nommé « Décalogue », établi en 1978. Il contient les différents points à traiter lors des sessions : les armes nucléaires dans tous leurs aspects ; les armes chimiques ; les autres armes de destruction massive ; les armes conventionnelles ; la réduction des budgets militaires ; la réduction des forces armées ; le désarmement et le développement ; le désarmement et la sécurité internationale ; les mesures collatérales, de création de confiance et méthodes de vérification ainsi qu'un programme complet menant à un désarmement général.

Lors de chacune de ces sessions, une séance plénière est tenue par semaine. La règle du consen-

sus prévaut pour toutes les décisions, dont la mise au point de l'ordre du jour de la Conférence. Lorsqu'un consensus existe autour de la négociation d'un nouveau traité, un comité *ad hoc* est créé. Mais les décisions concernant l'ordre du jour ne sont pas automatiquement reportées à l'année suivante : une nouvelle négociation sur la composition de l'ordre du jour est nécessaire chaque année. La CD fait un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations unies.

Les avancées de la CD

La Conférence a été le lieu de négociation de plusieurs traités majeurs dans le domaine des armes nucléaires. En 1963, le Traité de limitation des essais nucléaires y fut négocié en six semaines. En 1968, ses membres y adoptèrent le Traité de non-prolifération. Le Traité pour l'élimination complète des essais nucléaires (TICE) y est négocié. Il n'a cependant pas pu y être adopté, à la suite d'un veto de l'Inde ; le texte fut dès lors approuvé dans l'enceinte de l'Assemblée générale des Nations unies. D'autres traités de désarmement ont également été négociés à la CD, tels que la Convention sur les armes biologiques et toxines en 1972, ou la Convention sur l'interdiction d'utilisation militaire ou autre utilisation hostile de techniques de modifications environnementales, entré en vigueur en 1977.

Mais depuis 1996 et l'élaboration du TICE, la Conférence est paralysée par l'absence de consensus sur les thèmes à négocier. À deux exceptions près¹³³, aucun des comités *ad hoc* chargés de négocier n'a pu se rencontrer. La négociation d'un instrument contraignant fournissant des assurances négatives¹³⁴ aux ENDAN et les négociations concernant un désarmement nucléaire général sont

132. Proposition de l'ambassadeur néerlandais Chris Sanders à la Conférence du désarmement, cf. WILPF, « Assessing The State Of International Disarmament Machinery », www.reachingcriticalwill.org/political/SGAdvisory.doc, Genève, 28 juin 2005. Egalement Findlay Trevor, « On the Threshold : the United Nations and the Global Governance in the New Millenium. Weapons of Mass Destruction », International Conference, United Nations University, <http://www.unu.edu/millennium/findlay.pdf>, 19-21 janvier 2000.

133. Conférence du désarmement, « Rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations unies », CD/1557, 8 septembre 1998.

134. Assurance de la part des États dotés d'armes nucléaires qu'ils n'attaqueront pas avec leurs armes nucléaires, les États qui n'en sont pas dotés.

à l'arrêt. La négociation du Traité sur l'interdiction de la production des matières fissiles (Fissile Material Cut-Off Treaty – FMCT) devrait être l'une des préoccupations actuelles de la Conférence dans le domaine nucléaire. La nécessité d'arrêter la production de matériel fissile avait été reconnue dès 1946 dans le Plan Baruch. Mais il a fallu attendre le début des années 90 pour que cela soit noté à l'agenda de la communauté internationale. Si le TICE a comme objectif la fin de la course qualitative aux armements, en stoppant toute amélioration des armements existants, le FMCT devrait freiner de manière quantitative le développement de nouvelles armes, en arrêtant la production de matières fissiles essentielles à la production d'armements.

En mars 1995, un consensus avait désigné la Conférence du désarmement comme le lieu de la négociation du FMCT. En août 1998, le rapport de l'ambassadeur canadien Shannon était adopté par la Conférence : il plaçait les bases de la discussion de manière assez vague que pour contenter les avis divergents. Par la suite, certains pays ont conditionné la création d'un comité *ad hoc* sur le FMCT à la création d'autres comités : l'Inde voulait un comité chargé du désarmement général, tandis que la Chine exigeait un comité *ad hoc* sur la course aux armements dans l'espace.

La rigidité de ces pays, ainsi que le refus des États-Unis d'aborder ces deux autres thèmes, ont bloqué la négociation. En 2004, les autorités américaines ont déclaré que la mise en place d'un système de vérification pour le traité n'est pas réalisable : « Une vérification efficace du FMCT demanderait un régime d'inspection si large qu'il compromettrait les intérêts sécuritaires nationaux majeurs de signataires clés et serait si coûteux que de nombreux pays vont hésiter à l'accepter. »¹³⁵ En 2005, le FMCT se trouve dans l'impasse. Si la Chine a retiré ses exigences, d'autres pays s'opposent à propos de la définition des matières fissiles, de la vérification du traité et de sa portée : doit-il s'appliquer aux matières fissiles déjà produites, ou seulement arrêter toute production future ?

Les perspectives d'avenir de la CD

Une proposition de sortie de crise a été faite par cinq ambassadeurs, dont l'ambassadeur belge, en 2002 (révisée en 2003). Ils proposent la création de quatre comités *ad hoc* spécifiques et la nomination

de trois coordinateurs spéciaux¹³⁶, permettant ainsi une relance de la négociation. Mais aucun consensus ne s'est dessiné autour de cette proposition depuis lors. Les conditions de négociation du FMCT restent un obstacle majeur pour les participants. Comme le déclare l'ambassadeur coréen à la Conférence en janvier 2004, « Faute de reprendre nos travaux, nous courons le risque réel de voir cet organe devenir toujours plus marginal et, de fait, inutile ». En 2005, aucune solution n'a été trouvée pour sortir de l'impasse : la restructuration de la Conférence ne faisait même pas partie du projet de réforme de l'Onu de Kofi Annan (« Dans une liberté plus grande »).

c) L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

L'historique

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est créée dans la foulée du plan « Atoms for peace » du président américain Dwight Eisenhower, présenté à l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1953. Il proposait alors de créer une banque mondiale de matières fissiles sous la forme d'une agence internationale. Trois ans plus tard, les statuts de l'AIEA étaient négociés à Genève et en 1957, l'organisation était créée. Plusieurs points ont été âprement discutés lors des négociations de 1956 : l'Agence devait-elle avoir le pouvoir de contrôler le plutonium en fixant la quantité que chaque pays devait garder pour ses objectifs civils ? Pour les États-Unis, la réponse devait être positive, mais l'opinion négative de l'URSS a prévalu. Une autre question a alors été discutée : l'AIEA devait-elle voir ses compétences d'inspection élargies à l'uranium naturel ou seulement à l'uranium enrichi ? Encore une fois, l'avis

135. Boese Wade, « Bush Shifts Fissile Material Ban Policy », *Arms Control Today*, septembre 2004.

136. Il prévoit la création de comités *ad hoc* pour les assurances négatives de sécurité, sur le désarmement nucléaire, pour le traité d'interdiction de production de matériel fissile et pour traiter de la question de la course aux armements dans l'espace. Trois coordinateurs spéciaux seraient également nommés : pour les armes radiologiques, un programme complet de désarmement et pour la transparence dans les armements. Conférence du désarmement, « Initiative of the Ambassadors Dembri, Lind, Reyes, Salander and Vega. Proposal of a Programme of Work Revised at the 932nd Plenary Meeting on Thursday, 26 June 2003 », CD/1693/Rev.1, 5 septembre 2003.

des États-Unis, qui défendaient un contrôle de l'uranium naturel, a été écarté¹³⁷.

L'AIEA est aujourd'hui un forum intergouvernemental scientifique et technique autonome de l'Onu. Son objectif est de « hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, autant que possible, que son assistance ou l'assistance fournie sous sa supervision ou sous son contrôle n'est pas utilisée d'une manière à poursuivre des fins militaires » (article 2 des statuts). Elle cherche ainsi à encourager et assister la recherche pour l'utilisation pacifique du nucléaire en :

- servant d'intermédiaire pour les échanges entre deux pays ;
- fournissant de l'aide pour le développement de cette technologie, en répondant aux nécessités de développement ou de mise en application (par exemple, d'une centrale électrique) ;
- facilitant l'échange d'information dans le cadre de l'utilisation pacifique ;
- établissant des standards pour la protection de la santé ;
- acquérant ou établissant des firmes nécessaires si aucune n'est disponible ;
- mettant en place des garanties afin d'empêcher l'utilisation militaire du nucléaire.

En résumé, son travail est fondé sur trois piliers : le transfert de technologies, la sécurité et sûreté nucléaires et le contrôle de la non-prolifération au travers des normes de garanties.

L'organisation de l'AIEA

Située à Vienne, l'AIEA¹³⁸ est composée de deux organes directeurs, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale ainsi que d'un Secrétariat. Le Conseil des gouverneurs est composé de 35 États, élus par le Conseil et par la Conférence. Il se réunit cinq fois par an afin d'évaluer le programme et le budget de l'organisation, d'étudier les nouvelles candidatures et d'accepter les accords de garanties et la publication des normes de sûreté. En cas de non-respect par un pays membre de ses obligations, le Conseil des gouverneurs peut décider de s'en remettre au Conseil de sécurité des Nations unies, seul compétent pour prendre des sanctions. La Conférence générale regroupe les 138 États membres de l'AIEA. Elle se réunit une fois par an afin d'étudier

le rapport du Conseil des gouverneurs et de discuter des lignes d'action de l'Agence ainsi que des questions posées par les États membres ou le Conseil. Chapeauté par le Directeur général, le Secrétariat est composé de six départements chargés de l'exécution des programmes de l'Agence.

Les normes de l'AIEA

Le travail de l'AIEA couvre donc trois domaines : le transfert de technologies, la sûreté et sécurité nucléaire ainsi que la non-prolifération des armes nucléaires. En ce qui concerne le transfert des technologies, l'Agence promeut l'amélioration de la connaissance scientifique du nucléaire ainsi que sa mise en oeuvre dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, des ressources aquatiques et de la gestion des déchets nucléaires. Dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, l'Agence a permis l'élaboration de conventions internationales contraignantes et de lignes directrices pour le renforcement de la sûreté nucléaire. (cf. La protection physique du matériel nucléaire et des installations nucléaires, page 29) Elle propose également son expertise aux pays désireux d'avoir une évaluation de leur niveau de protection.

Le troisième domaine de travail de l'Agence – la non-prolifération – est intimement lié au TNP. Dans son article 3, le TNP stipule que « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Selon ces termes, l'Agence est donc responsable du contrôle de l'obligation des ENDAN de ne pas se procurer d'arme nucléaire.

137. Weiss Leonard, « Atoms for Peace », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, vol.59, n°6, novembre/décembre 2003, p. 34-41, 44.

138. AIEA, « Qu'est ce que l'AIEA ? », <http://www.iaea.org/Publications/Factsheets/index.html>.

Pour lui permettre de jouer ce rôle d'inspection, chacun des pays signataires du TNP doit négocier un accord de garanties avec l'AIEA, excepté les États dotés de l'arme nucléaire, qui sont exemptés de cette obligation¹³⁹. L'accord de garanties généralisées (« Comprehensive Safeguards Agreement », INFCIRC/153) de 1971 regroupe les garanties traditionnelles imposées par l'Agence aux États. Depuis 1997, les États peuvent y ajouter un Protocole additionnel qui renforce les inspections auxquels ils sont soumis. À la date du 22 septembre 2005, 37 États membres du TNP n'ont pas encore ratifié ou signé l'accord de garanties généralisées. À la même date, 69 pays se sont soumis aux contrôles renforcés du Protocole additionnel.

• L'accord de garanties généralisées (INFCIRC/153)

Cet accord est similaire à un système de comptabilité du matériel nucléaire. Il s'applique à l'entièreté du matériel nucléaire dès qu'il a été traité pour pouvoir être enrichi ou mis dans un réacteur. Les responsables des installations nationales établissent deux rapports (un « Rapport de changement dans l'inventaire », comprenant les réceptions et les envois de matériel ; et la « Prise d'inventaire physique » – « Physical Inventory Taking » – qui est une liste du montant de chaque matériel nucléaire à un moment donné) sur la base desquels les inspecteurs de l'Agence peuvent effectuer leur vérification.

Quatre types de visites sont menées par les inspecteurs de l'AIEA¹⁴⁰ :

- les inspections *ad hoc* réalisées afin de vérifier les rapports de l'État sur le matériel nucléaire ;
- les inspections de routine : les plus utilisées, elle sont menées selon un horaire précis ou peuvent être non annoncées. Elles sont conduites dans les lieux possédant une installation nucléaire ou stockant du matériel nucléaire ;
- les inspections spéciales, qui peuvent être menées dans des circonstances spéciales définies dans les procédures de l'accord. Elles peuvent être organisées lorsque l'Agence estime que les informations données par l'État ne sont pas assez précises pour permettre à l'agence de remplir ses obligations ;
- les visites de garantie, qui sont conduites dans les installations sous garanties à des moments précis de la vie du cycle nucléaire. Ainsi, certai-

nes visites sont organisées durant la période de construction ou après l'entretien d'une installation afin de confirmer qu'aucune modification n'a été faite.

Ce système de garanties se fonde uniquement sur la confiance dans les déclarations effectuées par l'État. En conclusion de ses recherches, l'Agence peut seulement conclure que « les matières nucléaires soumises aux garanties continuent d'être utilisées dans le cadre d'activités nucléaires pacifiques ou sont dûment comptabilisées »¹⁴¹. Comme cela fut découvert en Irak durant les années 90, ces garanties n'empêchent nullement un État de pouvoir construire des installations cachées.

• Le Protocole additionnel (INFCIRC/540)

À la suite du scandale irakien de création d'un programme nucléaire militaire, l'Agence décida de prendre des mesures d'urgence qui pouvaient être adoptées sans modification du cadre législatif des accords. En février 1992, elle décida que l'accord de garanties ne s'appliquait plus seulement au matériel déclaré, mais à tout matériel fissile. D'autres mesures furent également adoptées : le recours aux inspections spéciales dans les installations déclarées ou non déclarées ; la télésurveillance des mouvements de matières (mise en place de caméras vidéo), la nécessité de notifier à l'Agence les exportations et importations des matières nucléaires, ainsi que la transmission d'informations sur les exportations d'équipements nucléaires et de matières non nucléaires spécifiques ; et l'obligation de déclarer une nouvelle installation nucléaire 180 jours avant les travaux et non 180 jours avant la première introduction des matières nucléaires¹⁴².

En 1993, l'AIEA lance le programme « 93+2 » pour mettre en oeuvre un renforcement du régime

139. Les cinq États (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie) ont cependant négocié un accord dit « d'offre volontaire » (« voluntary offer agreement »), qui permet à l'AIEA de contrôler certaines installations nucléaires de ces pays.

140. AIEA, « IAEA Safeguards Overview : Comprehensive Safeguards Agreements and Additional Protocols », http://www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/sg_overview.html.

141. Goldschmidt Pierre, « Garanties renforcées. Relever les défis actuels et futurs », *Bulletin AIEA*, vol. 43, 4, 2001.

142. Pelchat Michel, « Agence internationale de l'énergie atomique. Rapport 398 (2001-2002) », Commission des Affaires étrangères, Sénat français, http://www.senat.fr/rap/101-398/101-398_mono.html, 11 septembre 2002.

des garanties. Ce programme avait deux objectifs principaux :

- 1) renforcer les capacités de l'Agence à détecter des activités clandestines et des matières nucléaires non déclarées dans des ENDAN ;
- 2) augmenter l'efficacité des garanties.

Ce nouveau programme a permis de donner des pouvoirs juridiques supplémentaires à l'AIEA au travers de la négociation d'un nouvel accord, le Protocole additionnel. Son élaboration va être plus longue que prévue, car certains pays, tels que l'Allemagne, la Belgique et le Japon, n'ont pas voulu d'un surcroît de charge d'inspections et ont voulu éviter les discriminations complémentaires par rapport aux EDAN¹⁴³. D'autres États redoutaient que l'AIEA ne soit détournée de son assistance technique.

Contrairement à l'accord de garanties généralisées, l'État doit prouver qu'il n'a pas d'activité ou de matériel nucléaire non déclaré. En conséquence, la charge de la preuve pèse sur l'État.¹⁴⁴ Pour permettre aux inspecteurs de l'Agence de contrôler les États, le Protocole donne à l'AIEA des droits d'accès plus étendus aux informations et aux sites, ainsi qu'une autorité additionnelle pour l'utilisation de technologies les plus avancées durant le processus de vérification¹⁴⁵. Les États doivent fournir des déclarations complètes sur tous les aspects de leur cycle nucléaire ainsi que sur leurs activités de recherche et développement dans le domaine nucléaire. Pour leur part, les inspecteurs peuvent faire des visites non annoncées grâce à leurs visas d'entrées multiples et utiliser diverses méthodes, dont les échantillonnages environnementaux au-delà des lieux déclarés, pour s'assurer qu'il n'y aie pas d'activité d'enrichissement ou de retraitement non déclarée.

Garanties intégrées

Le Protocole additionnel a été adopté par le Conseil des gouverneurs en mai 1997. Il ne remplace pas les accords de garanties mais s'y additionne. Il peut également s'ajouter à d'autres types d'accords telles que le INFCIRC/66 (accords de garanties spécifiques dits d'« installation » antérieurs au TNP tels que conclus avec l'Inde, Israël et le Pakistan) ou ceux des EDAN.

Quand l'Agence a pu vérifier l'absence de détournement de matières déclarées (première étape) ainsi que l'absence de matières non déclai-

rées (deuxième étape) en vertu de l'accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel, le pays peut être soumis à des « garanties intégrées ». Elles représentent des formules créées par l'AIEA afin de faciliter l'intégration des mesures prévues par l'accord de garanties généralisées et par Protocole additionnel. Elles sont entre autres destinées à des installations particulières afin de ne pas submerger l'État d'inspections tout en menant à bien les vérifications nécessaires. Elles permettent surtout à l'AIEA de combiner les informations de provenances multiples afin d'avoir une description la plus complète possible du cycle du nucléaire du pays, ainsi que de ses exportations et importations. Le premier pays soumis à ces garanties fut l'Australie.

Conclusion

« L'ajout du Protocole additionnel à l'accord de garanties fournit l'image la plus complète possible de la production et des possessions étatiques de matériel nucléaire et des activités de traitement de ce matériel (tant pour des applications nucléaires que non nucléaires) ainsi que des éléments spécifiques des infrastructures qui entrent directement dans le cycle du combustible nucléaire, actuel ou planifié, de l'État. »¹⁴⁶ Il représente le régime de vérification multilatéral le plus intrusif de l'histoire. La découverte du réseau d'A. Q. Khan a illustré les insuffisances des inspections traditionnelles de l'AIEA et a montré la nécessité de mettre en oeuvre le Protocole additionnel dans tous les pays, membres ou non du TNP. Deux faiblesses supplémentaires restent cependant à considérer : d'une part, le manque de moyens attribués à l'AIEA, ce qui se répercute dans le nombre d'inspecteurs disponibles, et d'autre part, les méthodes de dissimulation actuelles, qui demandent davantage de collaboration de l'AIEA avec les services de renseignements nationaux¹⁴⁷.

143. *Ibidem*.

144. Hooper Rich, « The IAEA's Additional Protocol », Unidir, *Disarmament Forum*, n°3, 1999, p. 11.

145. IAEA, « IAEA Safeguards Overview : Comprehensive Agreements and Additional Protocols », http://www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/sg_overview.html, août 2005 (consultation).

146. Hooper Rich, *op. cit.*, 1999, p. 14.

147. de Villepin Xavier, « La prolifération nucléaire », Rapport du Sénat français, n°388, <http://www.senat.fr/rap/r03-388/r03-3881.pdf>, 30 juin 2004.

III. Conclusion générale

S'il n'est pas le seul élément qui compose le régime nucléaire, le Traité de non-prolifération en reste indubitablement le centre. Les diverses conventions, normes et autres institutions présentées au cours de ce rapport protègent et renforcent ses trois piliers : la non-prolifération de l'arme nucléaire, le désarmement et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cela s'est traduit par certains succès, tels que la limitation du nombre d'États nucléaires, dont l'inquiétude d'une expansion avait été le moteur de la négociation du Traité.

Depuis la fin de la Guerre froide, et en particulier ces dernières années, certaines failles du régime sont apparues. Dans le domaine de la prolifération nucléaire, de nouveaux États ont acquis l'arme nucléaire, tels que l'Inde et le Pakistan en 1998 et la Corée du Nord en 2005. Israël avait déjà acquis 200 têtes nucléaires avant la fin de la Guerre froide. La présence de ces nouveaux pays nucléaires accroît le risque de conflit nucléaire. La crainte d'une prolifération nucléaire est également au coeur du dossier iranien géré par l'Agence internationale de l'énergie atomique et la troïka européenne (Allemagne, France, Royaume-Uni)¹⁴⁸. La découverte du réseau clandestin d'exportation de matériel et de technologies nucléaires du scientifique pakistanais A. Q. Khan a engendré des craintes de voir apparaître des armes nucléaires ou radiologiques dans les mains de groupes non-étatiques. Le *statu quo* dans le domaine du désarmement nucléaire ainsi que la poursuite de la prolifération verticale ont rendu plus ardu l'acceptation par les États non dotés de l'arme nucléaire du discours sur la non-prolifération. Enfin, le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est de plus en plus conditionné par les États nucléaires ainsi que par les instances officielles ou officieuses de contrôle aux exportations vu l'inquiétude d'un détournement de la technologie à des fins militaires. Le cas de la « nucléarisation » de la Corée du Nord, alors encore membre du Traité de non-prolifération (TNP), a appuyé ces craintes.

Ces tensions se traduisent au niveau institutionnel par le blocage de diverses institutions multilatérales. La Conférence du désarmement et la Commission du désarmement sont paralysées depuis plusieurs années, ce qui met par conséquent en péril la négociation de nouveaux traités de désarmement et de non-prolifération. La dernière Conférence d'examen du TNP qui s'est déroulée en mai 2005 s'est clôturée sans résultat. Pour préserver le régime, les efforts les plus conséquents ont été effectués dans le domaine de la non-prolifération, avec la création de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, de la résolution 1540 de l'Onu et de la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Mais l'adoption de normes qui contribueraient au renforcement de la non-prolifération horizontale et verticale, telles que le Traité pour l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ou le Traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles (FMCT), reste bloquée. Dans le domaine du désarmement, la négociation du traité « Strategic Offensive Reductions Treaty » (Sort), dépourvu d'irréversibilité et de calendrier précis, illustre un recul parmi les traités de réduction des armements.

Comme notifié dans le TNP, les destins des trois piliers du régime sont liés : le renforcement de l'un ne pourra se faire sans celui des deux autres. Les initiatives contre la prolifération des armes nucléaires et les contrôles de l'utilisation de l'énergie atomique, aussi nécessaires soient-ils pour préserver le monde d'une expansion de la présence des armes nucléaires, ne seront légitimes aux yeux de la majorité que s'ils sont accompagnés d'efforts « en toute bonne foi » dans le désarmement et la non-prolifération verticale, en particulier aux États-Unis et en Russie. C'est actuellement dans ces deux domaines que les avancées sont les plus minimes.

148. Francis Céline, « La prolifération nucléaire: un état des lieux », Note d'analyse, GRIP, 2 septembre 2005.

IV. Glossaire

Armes tactiques : Ce sont des armes nucléaires de courte portée : au sol, elles ont moins de 500 km de portée tandis que les armes tactiques lancées par avion ou par sous-marin ont une portée de maximum 600 km. L'entièreté de l'arsenal nucléaire de la Chine, de la France, de l'Inde, d'Israël et du Pakistan est composée d'armes tactiques¹⁴⁹. La catégorisation des armes peut cependant différer selon les pays. Les armes tactiques sont utilisées dans des zones limitées de conflit et créées pour stopper l'avance de l'ennemi.

Armes stratégiques : De portée théoriquement plus longue que les armes tactiques, elles sont destinées à des batailles globales d'une nation contre une autre au travers des continents. Elles peuvent être lancées par des bombardiers ou tirées de lance-missiles au sol ou dans les sous-marins.

Assurance négative de sécurité : Assurance des États dotés de l'arme nucléaire qu'il n'attaqueront pas un État non nucléaire à l'arme nucléaire. Dans la pratique, des conditions restrictives supplémentaires ont cependant été rajoutées par la majorité des EDAN. *cf.* Assurances négatives et positives de sécurité, page 10.

Assurance positive de sécurité : Assurance donnée par un EDAN d'aider un État non nucléaire dans le cas où ce dernier serait attaqué, ou menacé d'être attaqué, avec une arme nucléaire par un autre EDAN. *cf.* Assurances négatives et positives de sécurité, page 10.

Bombes atomiques : Elles sont produites par fission, c'est-à-dire par cassure d'uranium ou de plutonium par le bombardement d'un neutron. (*cf.* « Fission »)

Bombes nucléaires : Bombe à hydrogène, elles sont produites par fusion, c'est-à-dire par mariage d'atomes très légers. La quasi-totalité des bombes actuelles sont des bombes nucléaires. Leur puissance habituelle est de 80 à 150 kilotonnes, soit cinq à dix fois plus que celle d'Hiroshima.

Fission : Le noyau des atomes des matières fissiles, formé de neutrons et de protons, se brise lors d'une collision avec un neutron. Lors de cette fission, la masse initiale est convertie en énergie et des neutrons sont libérés – qui peuvent à leur tour aller casser d'autres noyaux : c'est la réaction en chaîne. Dans les centrales nucléaires, le nombre de neutrons est gardé en équilibre avec le nombre absorbé par les atomes d'uranium 235.

Matière fissile : Une matière fissile est composée d'atomes qui peuvent être divisés par des neutrons dans une réaction en chaîne. Deux matières sont habituellement utilisées comme matières fissiles pour des fins militaires : le plutonium 239 et l'uranium 235. Le plutonium 239 n'existe qu'à l'état de traces dans la nature et doit donc être produit dans les centrales nucléaires. L'uranium naturel doit être enrichi.

Prolifération : Deux types de prolifération sont condamnés par le Traité de non-prolifération : la prolifération verticale et horizontale. La *prolifération verticale* concerne le développement de nouvelles armes nucléaires ou l'amélioration des arsenaux existants par les États nucléaires. La *prolifération horizontale* concerne l'extension de la technologie des armes nucléaires vers des États non nucléaires ou vers des acteurs non étatiques.

Uranium enrichi : L'uranium naturel ne comprend qu'une faible proportion (0,7%) d'isotopes 235, le reste étant composé d'isotopes 238, très difficilement fissible. Afin d'augmenter la proportion d'isotopes 235, l'uranium est enrichi. L'uranium contenant de 3 à 5% d'isotopes 235 est dit faiblement enrichi. Il est utilisé dans les réacteurs nucléaires. L'uranium est considéré comme fortement enrichi lorsqu'il contient 20 % ou plus d'isotopes 235. Mais il doit être enrichi à 90 % pour être utilisé en tant que cœur de l'arme atomique, avec ou sans plutonium. L'uranium fortement enrichi est également utilisé dans les réacteurs de recherche ou dans les réacteurs nucléaires de certains navires.

149. Sokov Nikolai, « Tactical Nuclear Weapons », *CNS NIS Nonproliferation Program*, mai 2002.

V. Bibliographie sélective

Le Traité de non-prolifération

- Bunn George, « The Nuclear Nonproliferation Treaty : History and Current Problems », *Arms Control Today*, décembre 2003.
- Francis Céline, « Traité de non-prolifération. La crise du régime de non-prolifération », Note d'analyse, GRIP, 26 juillet 2005.
- Goldblat Jozef, « Les vingt ans du traité de non-prolifération nucléaire : mise en oeuvre et perspectives », GRIP, n°141-142, janvier/février 1990.
- Johnson Rebecca, « The 2000 NPT Review Conference : A Delicate, Hard-Won Compromise », *Disarmament Diplomacy*, n°46, mai 2000.
- Lavoy Peter R., « The Enduring Effects of Atoms for Peace », *Arms Control Today*, décembre 2003.
- Harald Müller, « Vertrag im Zerfall ? Die gescheiterte Überprüfungs-konferenz des Nichtverbreitungsvertrags und ihre Folgen », HSFK Report, 4/2005.
- Schmitt Burkard (ed.), *Effective Non-Proliferation. The European Union and the 2005 NPT Review Conference*, Chaillot Paper n°77, avril 2005, p. 43-61.
- Weiss Leonard, « Atoms for peace », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 59, n°6, novembre/décembre 2003, p. 34-41, 44.

Les assurances de sécurité

- Bunn George, « The Legal Status of US Negative Security Assurances to Non-Nuclear Weapon State », *The Nonproliferation Review*, printemps/été 1997.
- Bunn George, Timerbaev Roland M., « Security Assurances to Non-Nuclear Weapon States », *The Nonproliferation Review*, automne 1993.
- Du Preez Jean, « Security assurances against the use or threat of use of nuclear weapons : is progress possible a the NPT prepCom ? », *Center for nonproliferation Studies*, Monterey Institute of International studies, 24 avril 2003.
- Pilat Joseph F., « Reassessing Security Assurances in a Unipolar World », *The Washington Quaterly*, 28 :2, printemps 2005.

Les traités sur les essais nucléaires

- Burr William, Montfort Hector L., « The Making of the Limited Test Ban Treaty. 1958-1963 », National Security Archives, *George Washington University*, <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB94/>, 8 août 2003.
- De Becker Martine, Müller Harald, Schaper Annette, *Essais nucléaires. Fin de partie*, GRIP/Editions Complexe, 1996.
- Findlay Trevor, Persbo Andreas, « Watching the World », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005, p. 58-63.
- Goldblat Jozef, « How Important is the CTBT ? », *WILPF, News in review*, n°5, 6 mai 2005.

Hansen Keith, « CTBT : Forecasting the Future », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005.

Medalia Jonathan, « Nuclear Weapons : Comprehensive Test Ban Treaty », CRS Issue Brief for Congress, 10 juin 2005.

Le désarmement nucléaire

- Basic/ORG, « The US-UK mutual defence agreement : contributing to vertical proliferation ? », Briefing 5, mars 2005.
- Cour Internationale de Justice, « Opinion de la Cour internationale de justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 8 juillet 1996.
- Handler Joshua, « The September 1991 PNIs and the Elimination, Storing and Security Aspects of TNWs », Conference « Time to Control Tactical Nuclear Weapons », Unidir, 24 septembre 2001.
- Harahan Joseph, « Rapport concernant l'application du Traité sur les armements stratégiques offensifs », *Forum du désarmement*, 3, 1999.
- Müller Harald, Schaper Annette, « US Nuclear Policy After the Cold War », *PRIF Reports*, n°69, 2004.
- Kimball Daryl, « Start I at a Glance », *Arms Control Association*, janvier 2002.
- Kimball Daryl, Kucia Christine, « Start II and its Extension Protocol at a Glance », *Arms Control Association*, janvier 2003.
- Krieger David, Ong Carah, « Back to Basics : Reviving Nuclear Disarmament in the Non-Proliferation Regime », Nuclear Age Peace Foundation Briefing for the 2005 Review Conference of the Non-Proliferation Treaty, 2005.
- Norris Robert, Kristensen Hans, « What's Behind Bush's Nuclear Cuts ? », *Arms Control Today*, octobre 2004.
- Sokov Nikolai, « Why Do States Rely on Nuclear Weapons ? The Case of Russia and Beyond », *The Nonproliferation Review*, été 2002.
- Sokov Nikolai, « Tactical Nuclear Weapons », *CNS NIS Nonproliferation Program*, mai 2002.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires

- AIEA, « Communications Received from Certain Member States Regarding Guidelines for the Export of Nuclear Material, Equipment and Technology », <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/PDF/infcirc254r7p1-050223.pdf>, INFCIRC/254/Rev.7/Part 1, 23 février 2005.
- AIEA, « Communications Received from Certain Member States regarding the Guidelines for Transfers of Nuclear-related Dual-use Equipment, Materials, Software and Related Technology », INFCIRC/254/Rev.6/Part2, <http://www.nuclearsuppliersgroup.org/PDF/infcirc254r6p2-050223.pdf>, 23 février 2005.
- Albright David, Hinderstein Corey, « Unraveling the A. Q. Khan and the Future Proliferation Networks », *The Washington Quaterly*, 28:2, printemps 2005, p. 120.
- Strulak Tadeusz, « The Nuclear Suppliers Group », *The Nonproliferation Review*, automne 1993.

Partenariat mondial

G8, « Le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes », <http://www.g8.gc.ca/2002Kananaskis/globpart-fr.asp>, 2002.

Luongo Kenneth, Hoehn William, « An Ounce of Prevention », *The Bulletin of the Atomic Scientists*, mars/avril 2005, p. 28-35

G8 Senior Group, « G8 Global Partnership Annual Report », <http://www.sgpproject.org/resources/SeaIsland/annualrep.pdf>, juin 2004.

G8, « Le Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes », <http://www.g8.gc.ca/2002Kananaskis/globpart-fr.asp>, juin 2002.

L'initiative de sécurité contre la prolifération

Boese Wade, « Key US Interdiction Initiative Claim Misrepresented », *Arms Control Today*, juillet/août 2005.

Boese Wade, « The Proliferation Security Initiative (PSI) at a Glance », *Arms Control Association*, juin 2004.

US Department of State, « The Proliferation Security Initiative », <http://www.state.gov/t/np/rls/other/46858.htm>, 26 mai 2005.

Weiner Rebecca, « Proliferation Security Initiative to Stem Flow of WMD Material », *Center for Nonproliferation Studies*, Monterey Institute of International Studies, 16 juillet 2003.

Winner Andrew C., « The Proliferation Security Initiative : the New Face of Interdiction », *The Washington Quarterly*, printemps 2005.

La résolution 1540

Boese Wade, « Implication of UN Security Council Resolution 1540 », *Arms Control Association*, 15 mars 2005.

Center for Nonproliferation Studies, « Issues Raised by Resolution 1540 », mai 2005.

Datan Merav, « Security Council Resolution 1540 : WMD and Non-State Trafficking », *Disarmament Diplomacy*, issue n°79, avril/mai 2005.

Duncan Currie, « Non-Proliferation under the Security Council Resolution 1540 », <http://www.globelaw.com/Nukes/NonProliferation/Nonproliferation%20under%20resolution%201540.pdf>, 4 mai 2004

Ware Alyn, « International Ju-Jitsu: Using United Nations Security Council Resolution 1540 to Advance Nuclear

Disarmament », *Waging peace*, http://www.wagingpeace.org/articles/2004/07/00_ware_ju-jitsu.htm, juillet 2004.

La protection du matériel nucléaire

AIEA, « States Agree on Stronger Physical Protection Regime », 8 juillet 2005.

AIEA, « The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities », <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1999/infirc225r4c/infirc225rev4Corrected.pdf>, 1999.

AIEA, « Annual Report. Nuclear Security », http://www.iaea.org/Publications/Reports/Anrep2004/nuclear_security.pdf, 2004.

Bunn George, Steinhausler Fritz, « Guarding Nuclear Reactors and Materials from Terrorists and Thieves », *Arms Control Today*, octobre 2001.

Center for Nonproliferation Studies, « Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM) », Inventory of International Nonproliferation Organizations and Regimes, 2005.

Wagner Alex, « IAEA Physical Protection Meeting Stalls », *Arms Control Today*, janvier/février 2002.

Les institutions multilatérales

AIEA, « IAEA Safeguards Overview : Comprehensive Safeguards Agreements and Additional Protocols », http://www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/sg_overview.html.

Findlay Trevor, « On the Threshold : the United Nations and the Global Governance in the New Millennium. Weapons of Mass Destruction », International Conference, United Nations University, <http://www.unu.edu/millennium/findlay.pdf>, 19-21 janvier 2000.

Hooper Rich, « The IAEA's Additional Protocol », *Unidir, Disarmament Forum*, n°3, 1999.

Lewis Patricia, Thakur Ramesh, « La maîtrise des armements, le désarmement et les Nations unies », *Forum du désarmement*, 1, 2004.

Pelchat Michel, « Agence internationale de l'énergie atomique. Rapport 398 (2001-2002) », Commission des Affaires étrangères, Sénat français, http://www.senat.fr/rap/101-398/101-398_mono.html, 11 septembre 2002.



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse : rue Van Hoorde, 33
B -1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site web: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi
au vendredi de 8h30 à 13h et
de 13h30 à 17h)

Directeur : Bernard Adam

Coordination : Bernard Adam,
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,
Marc Schmitz

Recherche : Bernard Adam,
Holger Anders, Georges
Berghezan, Ilhan Berkol, Claudio
Gramizzi, Luc Mampaey,
Caroline Pailhe, Cédric Poitevin,
Federico Santopinto, Pamphile
Sebahara, Marc Schmitz,
Xavier Zeebroek

Secrétariat et administration :
Dominique Debroux, Édith
Grosse, Caroline Pailhe,
Chantal Schamp

Centre de documentation :
Alain Reisenfeld

Édition, relations publiques :
Denys Detandt, Danièle
Fayer-Stern, Sabine Fiévet,
Marc Schmitz

Informatique : Mampaey

Conseil d'administration :
Bernard Adam (administrateur
délégué), Rik Coolsaet, Laurent
Dumont, Jean-Paul Marthoz,
Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc. Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2005

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
2. Les Livres du GRIP			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres¹ et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
3. Abonnement complet²			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
4. Abonnement de soutien	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B -1030 Bruxelles.

Modes de paiement : **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

Les Rapports du GRIP

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 1/99 | Les armes non létales - Une nouvelle course aux armements , Luc Mampaey, 40p., 8,68 euros. | 4/02 | Les exportations d'armes de la Belgique , Bernard Adam, Sarah Bayés, Georges Berghezan, Ilhan Berkol, Françoise Donnay, Luc Mampaey et Michel Wéry, 72 p., 13 euros. |
| 2/99 | La guerre du Congo-Kinshasa - Analyse du conflit et transferts d'armes vers l'Afrique centrale , Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 54p., 9,92 euros. | 1/03 | Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient , Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros. |
| 3/99 | Post-Cold War Conversion in Europe - Defence Restructuring in the 1990s and the Regional Dimension , collectif, 104p., 17,35 euros. | 2/03 | La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale , Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, 45p., 9 euros. |
| 1/00 | La détention d'armes par les civils - Armes à feu : un enjeu en matière de Santé publique , Sophie Nolet, 44p., 8,68 euros. | 3/03 | Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique , Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p. |
| 2/00 | Marquage et traçage des armes légères , Ilhan Berkol, 72p., 14,87 euros. | 4/03 | Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes , Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros. |
| 3/00 | Bilan de la guerre du Kosovo : Résultat des frappes - Fin du conflit - La reconstruction - La situation en Serbie-Monténégro , Valérie Peclow et Bernard Adam, 56 p., 9,92 euros. | 1/04 | Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE , Holger Anders, 34p., 7 euros. |
| 4/00 | National Missile Defense - Le retour de la guerre des étoiles et les enjeux stratégiques , Aris Roubos et Michel Wautelet, 60p., 9,92 euros. | 2/04 | Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchant , Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros. |
| 5/00 | L'Union européenne et la prévention des conflits africains , Félix Nkundabagenzi, 28p., 7,44 euros. | 3/04 | L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres , Thierry Coosemans, 52p., 9 euros. |
| 6/00 | Groupe Herstal S.A. - L'heure des décisions , Luc Mampaey, 34p., 7,44 euros. | 4/04 | Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention , Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros. |
| 7/00 | La disponibilité des armes légères illicites - Comment combattre cette menace internationale , Peter Lock, 34p., 7,44 euros. | 5/04 | Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale , Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros. |
| 1/01 | Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées , Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros. | 1/05 | RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes , Anne Renaud, 33p., 7 euros. |
| 2/01 | Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé , Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8,50 euros. | 2/05 | Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique , Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros. |
| 3/01 | La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique ? , collectif, 40p., 8,50 euros. | 3/05 | Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes , Edward B. Rackley, 27p., 7 euros. |
| 4/01 | La conférence des Nations unies de juillet 2001 sur les armes légères - Analyse du processus et de ses résultats , Ilhan Berkol, 58p., 11 euros. | 4/05 | Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères , Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros. |
| 5/01 | L'ONU face au terrorisme , Sandrine Santo, 38p., 8,50 euros. | 5/05 | Afrique de l'Ouest: L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères , Hélène N.V. Cissé, 22p., 6 euros. |
| 1/02 | La Chine et la nouvelle Asie centrale - De l'indépendance des républiques centrasiatiques à l'après-11 septembre , Thierry Kellner, 40p., 8,50 euros. | 6/05 | Afrique centrale : l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères , Pierre Huybrechts et Ilhan Berkol, 105p., 15 euros. |
| 2/02 | L'Union européenne et la prévention des conflits - Concepts et instruments d'un nouvel acteur , Félix Nkundabagenzi, Caroline Pailhe et Valérie Peclow, 72p., 13 euros. | 7/05 | Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis , Luc Mampaey, 31p., 7 euros. |
| 3/02 | L'Inde et le Pakistan - Forces militaires et nucléaires en présence , Françoise Donnay, 40 p., 8,50 euros. | | |

LE RÉGIME NUCLÉAIRE

LES EFFORTS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT ET DE NON-PROLIFÉRATION

Soixante ans après Hiroshima et Nagasaki, les risques posés par l'existence des armes nucléaires sont toujours d'actualité. Neuf pays en possèdent, ce qui augmente proportionnellement la menace d'un conflit nucléaire. La découverte d'un réseau clandestin d'exportation de technologie nucléaire laisse deviner les potentialités d'une prolifération vers des États ou acteurs non étatiques. Enfin, l'utilisation pacifique de l'énergie atomique elle-même peut se mettre au profit de politiques à visée militaire.

Le Traité de non-prolifération (TNP) a représenté le premier effort international relatif au contrôle et à la limitation de la prolifération nucléaire. Entré en vigueur en 1970, il a tenté de créer un équilibre entre l'obligation des pays nucléaires de désarmer et celle des non nucléaires de ne pas s'armer et de pouvoir jouir, en contrepartie, de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

D'autres conventions, traités, normes et institutions ont été créés aux niveaux multinational, régional ou bilatéral afin d'instituer un cadre général de limitation et de réduction des armements et de contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Des gardes-fous ont ainsi été imaginés afin de renforcer le TNP.

Ce rapport répertorie les diverses conventions, normes et autres institutions qui structurent le régime nucléaire. Au travers de neuf chapitres, il aborde le TNP, les zones exemptes d'armes nucléaires, les assurances de sécurité, les traités contre les essais nucléaires, les traités de désarmement, les mesures de contrôle à l'exportation, les mesures de non-prolifération ainsi que la sécurité nucléaire. Il évoque également les institutions chargées de négocier de nouvelles conventions ou normes et de contrôler le respect du régime, telle que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Céline Francis est chargée de recherche au GRIP.

